

21-1938/1F

2251,

Z1-63F

7 Sept. 1938-25
Z1-1938 F

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE

Chargée d'enquêter sur

LE CONTRAT RELATIF

À LA

MITRAILLEUSE BREN

L'hon. HENRY HAGUE DAVIS

Commissaire



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE

Chargée d'enquêter sur

LE CONTRAT RELATIF À LA MITRAILLEUSE BREN

L'hon. HENRY HAGUE DAVIS

Commissaire



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LE CONTRAT RELATIF À LA MITRAILLEUSE BREN

À Son Excellence le très honorable baron Tweedsmuir d'Elsfield, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre de l'Ordre des Compagnons d'honneur, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le 7 septembre 1938, une commission royale a été délivrée au soussigné conformément aux dispositions d'un décret du conseil (C.P. 2251) adopté ce même jour du sept septembre 1938, ainsi qu'il suit :

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, daté du 7 septembre 1938, émanant du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, et exposant qu'un certain périodique canadien a publié, à la date du 1er septembre 1938, un article d'une portée générale intitulé "Canada's Armament Mystery" et censé avoir été rédigé par le lieutenant-colonel George A. Drew.

Le premier ministre note que l'auteur s'est élevé contre certaines dispositions d'un contrat conclu le 31 mars 1938 et déposé au Parlement le 29 juin 1938, entre Sa Majesté le Roi, représenté par l'honorable ministre de la Défense nationale du Canada, et la John Inglis Co. Limited, en vertu duquel la compagnie s'engageait à fournir à Sa Majesté un certain nombre de mitrailleuses Bren pour servir à la défense du Canada; l'auteur a fait dans l'article en question plusieurs allégations au sujet de la conclusion du contrat, des conditions qui y sont stipulées et des transactions qui s'y rapportent, ce qui a eu pour effet de susciter un intérêt considérable parmi le public.

Le premier ministre estime que l'on devrait instituer dans le plus bref délai possible, une enquête complète afin que le public puisse être mis au courant de toutes les circonstances relatives à la conclusion de ce contrat de même qu'aux dispositions qu'il renferme.

Le premier ministre recommande donc que l'honorable juge Henry Hague Davis, de la Cour suprême du Canada, soit nommé commissaire aux termes de la Partie I de la loi des enquêtes pour tenir une enquête approfondie sur les pourparlers et les négociations qui ont abouti à la conclusion dudit contrat, de même que sur le capital-actions de ladite compagnie et sur les transactions qui ont pu être effectuées à l'égard de ses actions ou obligations, et sur le rôle qu'aurait pu jouer, le cas échéant, quelque membre de la Chambre des communes dans les pourparlers et les négociations qui ont abouti audit contrat, dans les affaires de ladite compagnie ou dans la vente d'actions ou d'obligations de la dite compagnie et, de façon générale, pour s'enquérir à fond de toutes les questions relatives audit contrat, aux affaires de ladite compagnie et aux mesures prises pour la sauvegarde de l'intérêt public, et de faire rapport à ce sujet.

Le premier ministre recommande en outre que le Commissaire soit autorisé à retenir les services des conseillers techniques ou autres experts, ainsi que des commis, sténographes et aides qu'il pourra estimer nécessaires ou opportun de s'adjoindre.

Le comité se rallie aux recommandations qui précèdent et les soumet à l'approbation de Son Excellence.

Le sous-greffier du Conseil privé,

H. W. LOTHROP

Ladite commission exigeait de votre Commissaire et lui prescrivait de présenter le plus tôt possible à notre Gouverneur en conseil un rapport sur le résultat de son enquête ainsi que les témoignages rendus devant lui et toute opinion qu'il pourrait juger à propos d'exprimer.

Votre Commissaire a l'honneur de faire rapport qu'il a tenu l'enquête dont on l'a chargé et il soumet à Votre Excellence le résultat de son enquête ainsi que les témoignages rendus devant lui.

Votre Commissaire a eu l'aide de l'honorable J. L. Ralston, C.R., de M. L. A. Forsyth, C.R., et de M. Jacques Dumoulin, C.R., nommés par le gouvernement du Canada comme avocats du Gouvernement et chargés d'aider la Commission; de M. Aimé Geoffrion, C.R. et de M. J. C. McRuer, C.R., qui représentaient la John Inglis Company, Limited; de M. I. F. Hellmuth, C.R., qui, en compagnie du colonel Drew, occupait pour le colonel Drew lui-même et pour la MacLean Publishing Company Limited, responsable de la publication dans le *MacLean's Magazine* de l'article qui avait donné lieu à cette enquête; et enfin de M. H. F. Parkinson, C.R., qui représentait le bureau de MM. Plaxton & Company et MM. Cameron, Pointon & Merritt.

La Commission commença son enquête le 19 septembre 1938 et la termina le jeudi 24 novembre 1938. L'audition des témoins et les plaidoiries des avocats prirent trente-six jours. A l'exception du major-général Caldwell du ministère de la Défense nationale, qui était alors maître-général de l'artillerie et qui, pour cause de maladie, ne put être interrogé durant les séances de la Commission, tous ceux qui étaient susceptibles d'apporter quelque éclaircissement sur l'objet de l'enquête rendirent témoignage de bon gré. Pas une seule assignation n'a dû être émise pour obliger un témoin à comparaître. Votre Commissaire est convaincu que tous les documents disponibles se rapportant d'une façon quelconque au sujet de l'enquête et nécessaires pour la mener à bonne fin ont été présentés à la Commission.

Les témoignages rendus devant votre Commissaire couvrent 4,122 pages de notes sténographiques, sans compter la preuve documentaire qui comprend 388 pièces et les plaidoiries des avocats qui, dans les notes sténographiques, vont de la page 4,123 à la page 4,711 inclusivement; le tout est annexé au rapport.*

106

La mitrailleuse Bren est une mitrailleuse légère inventée et brevetée en Tchécoslovaquie. D'après les renseignements fournis à la Commission, des essais de l'arme qui devint par la suite la mitrailleuse Bren furent faits en 1930 devant le gouvernement britannique. Cette arme était appelée à ce moment-là la ZB 26. La maison tchécoslovaque qui l'avait inventée la signala au gouvernement britannique et des essais furent faits en Angleterre. Plusieurs détails durent être modifiés pour que l'arme pût être utilisée par l'armée britannique. Ces modifications furent faites entre 1930 et 1935 et finalement elle devint la mitrailleuse Bren dans sa forme actuelle; elle fut soumise en Angleterre durant cette période à des épreuves très sévères à la suite desquelles elle fut jugée satisfaisante et supérieure à toutes les autres mitrailleuses légères qui existaient alors.

Toutes les parties représentées devant la Commission s'accordèrent à reconnaître les mérites de cette mitrailleuse et la nécessité d'en acheter ou d'en fabriquer pour les troupes de défense du Canada.

Dans une lettre datée du 27 février 1936 (pièce 68), le bureau du Haut-Commissaire du Canada à Londres informait le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du gouvernement canadien que le secrétaire d'Etat pour la guerre et les détenteurs du brevet avaient

* Les chiffres qui figurent en marge de ce rapport s'appliquent aux pages des témoignages ou des plaidoiries.

conclu le 24 mai 1935, au sujet de l'adoption de la mitrailleuse légère Bren par l'armée britannique, un accord contenant les conditions auxquelles le secrétaire d'Etat pour la guerre pouvait utiliser et fabriquer la mitrailleuse; une copie de cet accord ainsi que copie d'une lettre du War Office en date du 26 février 1936, accompagnaient cet envoi. La lettre du Haut-Commissaire insistait d'une façon spéciale sur le passage de la lettre du War Office dans lequel il était dit qu'on avait pris soin d'inclure dans cet accord une disposition permettant aux gouvernements de Sa Majesté dans les Dominions de pouvoir profiter à leur gré, s'ils venaient à adopter la mitrailleuse, des conditions contenues dans l'accord. L'accord s'appliquait au brevet d'invention pour la mitrailleuse même ainsi que pour un affût-trépied et pour un chargeur destiné à être utilisé avec la mitrailleuse. Une des conditions dudit accord à propos de la fabrication éventuelle de ladite mitrailleuse par les Dominions était que

l'arme devait être fabriquée dans une usine exploitée par le gouvernement en question.

L'accord contenait une clause permettant au détenteur du brevet de s'entendre avec les gouvernements des Dominions de Sa Majesté pour fixer les conditions auxquelles les mitrailleuses, les trépieds et les chargeurs faisant l'objet de l'accord pourraient être fournis à un de ces gouvernements ou fabriqués par lui. C'est l'avocat du gouvernement qui prit sur lui de déposer l'accord en question (pièce 68R). 1476

Dans un mémoire portant la date du 18 mars 1936, le directeur de la motorisation et de l'artillerie du ministère canadien de la Défense nationale demandait au juge avocat-général d'examiner ledit accord et d'en étudier les dispositions; le juge avocat-général envoya en réponse à cette requête un mémoire portant la date du 19 mars 1936 (pièce 151).

Le 3 juin 1936, on calculait déjà qu'il fallait environ 7,000 mitrailleuses de ce genre pour la défense du Canada. Dans un mémoire du directeur de la motorisation et de l'artillerie du 3 juin 1936 inclus par le maître-général de l'artillerie dans un mémoire du même jour envoyé au sous-ministre pour l'information du ministre (et remis au ministre), il était dit (pièce 69):

Ce privilège (i.e., de la production au Canada) fut accordé au gouvernement canadien par le War Office quand il obtint du détenteur du brevet les droits de fabrication, la seule condition étant que l'arme devait être fabriquée dans une usine appartenant à l'Etat.

Le ministre de la Défense nationale a déclaré dans son témoignage qu'il fut averti d'une façon bien nette au mois de juillet 1936 que l'armée canadienne avait besoin de 7,000 mitrailleuses. Il l'apprit lorsqu'on lui montra le mémoire du 3 juin 1936. 2213-14

La fabrication de mitrailleuses Bren s'imposait par-dessus tout au Canada, 2336

a dit le ministre.

Le lieutenant Jolley, du Corps royal canadien des magasins militaires et actuellement membre du personnel du maître-général de l'artillerie au ministère de la Défense nationale, qui reçut son instruction technique à l'université McGill, où il passa avec distinction l'examen de génie mécanique en 1933, fut envoyé en Angleterre en août 1934 pour suivre, au *Military College of Science* de Woolwich, 65

66 un cours d'études destiné à le préparer à la fonction d'ingénieur
mécanicien de matériel de guerre. Il suivit un cours d'un an au centre
67 d'instruction de l'Etat à l'arsenal de Woolwich. Ce cours embrassait
l'étude de la fabrication et de l'application pratique de matériel
militaire, notamment d'armes portatives et de matériel d'artillerie et
de télémétrie. Les armes portatives comprennent les fusils, les
pistolets et les mitrailleuses légères. A Woolwich, il s'intéressa surtout
à la fabrication, bien que, affirme-t-il, il ne se fabrique pas d'armes
portatives à l'arsenal de Woolwich. Il y reçut cependant de l'enseigne-
ment sur les types d'armes portatives et les conditions d'ensemble
requis, en ce qui concerne le dessin et la fabrication d'armes
portatives—"les résultats à viser, les pièces nécessaires à la production
d'armes portatives pour qu'elles fonctionnent bien et répondent aux
68-69 nécessités militaires." Son cours à Woolwich lui a valu, affirme-t-il,
une connaissance pratique générale du matériel de guerre et des
méthodes appliquées à sa fabrication, ainsi que des machines, outils
et autres éléments nécessaires à sa production. Pendant son cours il
a visité en Angleterre des établissements industriels où se fabriquaient
des machines destinées à être installées ultérieurement dans des arse-
naux pour la production de matériel de guerre. A la fin de son cours,
le lieutenant Jolley passa l'examen avec distinction et se qualifia pour
la fonction d'ingénieur-mécanicien de matériel de guerre.

71-73 De Woolwich il se rendit à l'usine d'Etat à Enfield, où se fabri-
quent les armes portatives de l'armée anglaise. On lui permit un
séjour prolongé dans toutes les divisions de la fabrique, afin de lui
permettre de se familiariser avec tous les procédés de fabrication
d'armes portatives. Il consacra une partie de son temps à l'étude de
la comptabilité de prix de revient, où il travailla avec le personnel
occupé à déterminer les prix de revient des diverses pièces qui passaient
alors par l'usine. Le lieutenant Jolley séjourna à Enfield du 19
septembre 1935 au mois de juillet 1936. A cette époque, l'usine
d'Enfield étudiait les plans d'outils et les procédés de fabrication
destinés à la mettre ultérieurement en état de produire la mitrailleuse
Bren en quantités relativement importantes. A Enfield, dit-il, il se
préoccupait surtout de recueillir toutes les données disponibles sur la
composition fondamentale des machines et outils requis pour la fabri-
cation d'armes portatives en général. Pendant son séjour à Enfield, la
79 mitrailleuse Bren n'était pas précisément en voie de fabrication, mais
l'on étudiait des plans pour sa production. "On préparait les plans
des outils, pièces fixes, calibres, etc., ainsi que les séries d'opérations à
pratiquer sur chaque pièce quand l'usine commencerait la fabrication
de la mitrailleuse Bren." On n'en était pas encore à un stade assez
80 avancé pour lui donner aucune indication du nombre de machines dont
on aurait besoin ou lui communiquer des détails sur les procédés de
fabrication. Il s'assura cependant de la série et des genres de
machines qu'on projetait d'employer dans la fabrication des mitrail-
leuses Bren. Il put examiner la mitrailleuse à l'état complet et l'étudia
en détail "du point de vue des caractéristiques de sa construction, des
tolérances de ses pièces et de tous les éléments constitutifs de la
mitrailleuse achevée." Il fixe à juin 1936 son examen de la mitrailleuse
81 Bren. S'il s'est particulièrement intéressé à cette mitrailleuse, c'est,
dit-il, parce qu'elle était une arme nouvelle adoptée environ un an
auparavant (c'est-à-dire un an avant juin 1936), et tout le monde y
portait un vif intérêt, non seulement à Enfield, mais ailleurs en Angle-
terre. Il voulait, affirme-t-il, recueillir toutes les données disponibles,
non seulement sur la mitrailleuse même, mais aussi sur ses procédés

de fabrication, au cas où ces renseignements s'avéreraient utiles par la suite. Le lieutenant Jolley avait l'idée que le Canada adopterait cette mitrailleuse tôt ou tard. Il rentra au Canada en août 1936 muni d'un ensemble de connaissances pratiques vraisemblablement utiles au cas où la mitrailleuse Bren serait fabriquée au Canada. Sauf peut-être d'autres officiers qui avaient suivi des cours en Angleterre, il était, à sa connaissance, le seul officier canadien qui eût alors vu cette mitrailleuse. Depuis son retour au Canada, le lieutenant Jolley fait partie du personnel du maître-général de l'artillerie. 82-85

Trois ou quatre semaines après le retour au Canada du lieutenant Jolley en août 1936, deux mitrailleuses Bren qui avaient été commandées en Tchécoslovaquie par le ministère de la Défense nationale arrivèrent au Canada, et il fut chargé d'en expliquer le fonctionnement à certains officiers du ministère, ainsi qu'à certains membres de la milice permanente et non permanente. A son avis, il n'y avait rien de secret au sujet de cette arme. A sa connaissance, dit-il, deux usines seulement fabriquent la mitrailleuse Bren: l'une en Tchécoslovaquie, l'autre à Enfield. Il estimait, et d'ailleurs il en avait été informé par des techniciens ayant eu un grand nombre d'années d'expérience dans la fabrication de diverses sortes d'armes portatives, que la mitrailleuse Bren, comme toute autre mitrailleuse actionnée par le gaz, présentait un des problèmes les plus ardues dans le domaine de la production massive. 98-99

Le lieutenant Jolley a préparé les plans, datés du 8 septembre 1936, d'une fabrique d'armes portatives, pour la gouverne de ses supérieurs hiérarchiques, au cas où ils en envisageraient l'établissement. Ces plans constituent les pièces n^{os} 18 et 19 respectivement. Il les a préparés non pas en vue de la fabrication de mitrailleuses Bren particulièrement, mais du point de vue général pour utilisation ultérieure, le cas échéant. Ils seraient applicables à la production de la mitrailleuse Bren, dit-il, moyennant revision en ce qui concerne les détails. 183-190

Le ministère de la Défense nationale avait donc, au retour d'Angleterre du lieutenant Jolley, en août 1936, une somme considérable de renseignements lui permettant d'étudier en connaissance de cause la question de la fabrication au Canada du nombre de mitrailleuses Bren requis pour le ministère.

Toutefois, aucun contrat n'avait encore été passé pour l'achat ou la fabrication de mitrailleuses Bren requises par la Défense le 31 mars 1938 (pièce 38) et c'est à cette date que fut passé le contrat entre le gouvernement canadien et la John Inglis Company, Limited, de Toronto, compagnie constituée légalement et organisée par le major J. E. Hahn et ses associés. Cette compagnie a été constituée légalement le 23 novembre 1936 en vertu du Companies Act de l'Ontario sous la raison sociale British Canadian Engineering Limited qui devenait, le 4 juin 1937, la John Inglis Company Limited (pièce 325). Ce contrat, passé avec un manufacturier privé et qui fait l'objet de l'enquête de la Commission, stipule une production totale en régie intéressée de 7,000 mitrailleuses pour le compte de l'Etat canadien. L'annexe D du contrat prévoit les délais de livraison suivants, en ce qui concerne le Canada: 583 mitrailleuses au cours de l'année commençant le 1er avril 1940 et se terminant le 31 mars 1941; le triple de ce nombre l'année suivante; le sextuple de ce nombre l'année d'après et le double pendant la période du 1er avril 1943 au 31 juillet 1943.

370 Bien que le contrat entraîne la dépense de plusieurs millions de
dollars par l'Etat, le ministère de la Défense nationale n'a pas con-
sulté d'autre manufacturier (que le major Hahn) sur la fabrication
340 projetée de mitrailleuses Bren pour le gouvernement canadien et n'a
donné aucun avis d'adjudication. D'après les dépositions, personne
n'a visité d'établissements industriels (sauf la fabrique Inglis) pour
examiner la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada.
2384-6 Je citerai maintenant certaines questions posées par M. Hellmuth au
ministre ainsi que les réponses de ce dernier:

D. Avez-vous donné l'occasion à d'autres?—R. Personne
ne l'a demandé.

D. Monsieur le Ministre, voici la question à laquelle je
désire que vous répondiez: Vous n'avez cherché d'aucune façon
à vous assurer de ce que pourrait accomplir dans ce domaine
l'une quelconque d'au moins douze sociétés bien connues ayant
à leur service toute la main-d'œuvre spécialisée voulue et exécu-
tant des travaux sur l'acier de précision—l'industrie automo-
bile, par exemple, dont les pièces mécaniques permettent un
minimum de tolérance de fabrication?—R. Je réponds "non".
Je ne crois pas que la chose fût praticable.

1986-88 On versa au dossier des extraits de mémoires produits par le con-
seil du gouvernement et adressés au ministre de la Défense nationale
par le major-général E. C. Ashton, alors chef de l'état-major général
(pièce 281). Nous lisons ce qui suit dans un mémoire daté du 27
janvier 1936:

Nous avons le plus grand besoin d'un arsenal approprié
d'une capacité suffisante pour répondre à nos besoins annuels
de munitions, jusqu'aux projectiles de 8 pouces. Nous n'avons
aucun établissement capable de produire des armes portatives
et, de même que les Australiens, nous sommes dans l'impossibi-
lité de fabriquer nos carabines et nos mitrailleuses. Il avait été
proposé d'ériger à Valcartier une fabrique d'armes portatives
dès que serait achevée la construction de la fabrique de muni-
tions; la plus grande partie de l'outillage requis provient de
l'ancienne manufacture de carabines Ross.

1990 Et ce qui suit, en date du 30 janvier 1936:

Il n'y a pas de raison pour que nous ne fabriquions pas au
Canada des mitrailleuses appropriées, en faisant bénéficier l'ou-
vrier canadien des fonds affectés à ce chapitre de dépenses.
La première condition requise, et la plus importante, c'est que
s'achève l'arsenal projeté avec l'outillage voulu pour en fabri-
quer annuellement un petit nombre. Une fois étudiés et mis
au point les procédés de fabrication, le personnel, formé dans les
ateliers de l'Etat, sera en mesure de soumettre à ses instruc-
tions et à sa surveillance les entreprises privées qui pourraient
devenir adjudicataires pour d'autres fournitures.

1991-2 D'un mémoire daté du 22 avril 1936, nous détachons ce qui suit:

Nous prévoyons que, d'ici cinq ans, le nombre des mitrail-
leuses Bren que nous pourrions nous procurer sur le marché
britannique sera extrêmement restreint; l'Australie et l'Afrique
du Sud prennent leurs dispositions pour fabriquer cette arme
chez elles. Nous étudions la question de savoir si nous pour-
rions la fabriquer au Canada. Il a déjà été établi que la fabri-
cation n'en serait permise que dans une usine de l'Etat. L'on

recommande, en conséquence, la fondation d'une fabrique de carabines et de mitrailleuses. Une bonne partie de l'outillage de l'ancienne manufacture de carabines Ross, à Québec, est à notre disposition.

Et d'un autre mémoire, portant la date du 1er janvier 1937: 2017-18

J'ai signalé, en avril 1936, que nos stocks actuels de mitrailleuses ne répondaient plus aux besoins de nos unités militaires. J'ai aussi fait remarquer que la mitrailleuse automatique légère (Lewis), ramenée au Canada après la guerre, était surannée et que, de toute façon, nous n'en avions pas en nombre suffisant. Je fis suivre ces remarques d'une recommandation à l'effet que nous établissions au Canada une fabrique d'Etat outillée pour produire des automatiques légères de type moderne (mitrailleuse Bren—nombre requis, 7,000); une bonne partie de l'outillage de l'ancienne manufacture de carabines Ross serait disponible à cette fin.

Et du même mémoire du 1er janvier 1937: 2028

Il est suggéré que l'on érige des usines d'Etat pour la fabrication des munitions d'armes portatives, de projectiles d'artillerie jusqu'à concurrence de 6 pouces, de mitrailleuses portatives et d'artillerie de campagne et antiaérienne.

La fabrication de tels articles exige une formation spéciale pendant de longues années et les changements continuels apportés au modèle maintiendront un afflux constant de travail. Presque tous les autres types de matériel peuvent être fabriqués dans des établissements civils et il est recommandable que des contrats soient accordés pour autant d'articles que possible, afin que l'on puisse établir des usines de formation et y acquérir de l'habileté. En cas de sérieuse alerte, elles pourraient recevoir de l'expansion ou servir de modèles à d'autres établissements.

On a aussi donné lecture et versé au dossier une résolution adoptée le 13 novembre 1936 par la Conférence des Associations de défense, organisme composé d'officiers supérieurs nommés par les diverses associations de service qui se réunissent chaque année en conférence. L'association de l'infanterie, celle de la cavalerie et celle de l'artillerie désignent chacune quatre de leurs officiers supérieurs pour les représenter à ce que l'on appelle la Conférence des Associations de défense, qui se tient à Ottawa et au cours de laquelle on discute des questions relatives à la milice. Voici le texte de la résolution de novembre 1936: 2177-78 2240-43

La présente Conférence des Associations de défense prie instamment le Gouvernement du Dominion du Canada de prendre des mesures immédiates en vue de créer un conseil des munitions ou quelque autre organisme analogue chargé de régir la production au Canada des munitions que l'on y peut maintenant fabriquer d'une manière satisfaisante et de préparer les plans d'une mobilisation efficace de nos ressources industrielles en cas de guerre. Copie de la présente résolution sera envoyée au premier ministre et au chef de l'opposition. 2178

2179-80 Et la résolution suivante, adoptée à l'unanimité en février 1938 par les officiers de l'association de l'artillerie (tant de l'armée permanente que de l'armée non permanente) se lisait ainsi:

Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour nommer un conseil des munitions dirigé par un fabricant expérimenté, en vue de pourvoir à la fabrication de toutes les munitions que le Canada peut efficacement produire.

2024 Au cours de l'enquête, l'avocat du gouvernement a émis l'opinion que les témoignages de ce genre étaient irrecevables parce que, à son sens, la Commission d'enquête "ne constituait pas une société délibérante où les fonctionnaires du département seraient appelés à décider quelles opinions devaient être acceptées; le ministre avait pris une attitude sur le rapport du sous-ministre; de même, le Gouvernement avait pris la décision; et il semblait" selon lui "que c'était tout ce qu'il fallait considérer".

La question de savoir si le Gouvernement devait faire fabriquer les mitrailleuses Bren dans une usine de l'Etat ou dans une fabrique particulière est, à n'en pas douter, une question de politique administrative qui relève du Gouvernement et du Parlement et que mon mandat ne me permet pas de décider. Mais si l'on veut faire enquête sur les discussions et les négociations préliminaires relatives au contrat en question et à sa passation, il convient de connaître, comme partie de l'exposé, les opinions du chef de l'état-major général et des associations libres et reconnues d'officiers des armées de terre canadiennes qui ont été communiquées au département.

* * *

2390 Interrogé par M. Hellmuth, le ministre de la Défense nationale a répondu qu'il avait déclaré à la Chambre des communes l'an dernier (1937) être personnellement, à l'égard des armements, un tenant convaincu de l'étatisation; "et je le maintiens encore". M. Hellmuth a ensuite posé plusieurs questions que je relève ici en même temps que les réponses:

2390-91

D. Ainsi, il n'y a pas de changement dans la politique réelle du Gouvernement ou du ministre de la Défense nationale, savoir que la meilleure méthode est celle de la régie d'Etat et que celle de la concurrence vient en deuxième lieu?—R. C'est très juste, à condition que vous nous procuriez les fonds, l'argent.

D. Oui; si vous n'avez pas les fonds, vous ne pouvez rien faire?—R. L'argent est tout; vous ne pouvez pas faire fonctionner le ministère de la Défense nationale sans argent.

D. Vous admettez que la meilleure méthode est celle de la régie d'Etat?—R. Je suis parfaitement de votre avis.

D. Afin que rien n'encourage les gens à rechercher des profits à même les choses nécessaires à la conduite de la guerre?—R. Monsieur Hellmuth, en tant qu'il s'agit d'objectif idéal, je suis absolument de votre avis; mais vous devriez lire avec soin les vœux que nous adressait au début de 1937 un comité éminent, au sujet des méthodes à suivre pour le règlement des besoins pratiques du ministère de la Défense nationale. Vous devriez les lire.

2233-9

Le ministre a dit qu'il y avait dans le département deux doctrines bien tranchées et qu'il endossait toute la responsabilité. L'une

d'elles était préconisée par le chef d'état-major général et l'autre par le sous-ministre, et le ministre professait pour tous deux une grande et égale admiration.

Le ministre déclara que le général Ashton (alors chef d'état-major général) réclamait avec instance l'établissement d'arsenaux d'Etat et que l'ancien chef d'état-major, le général McNaughton, avait élaboré pour Valcartier un plan très vaste qui aurait répondu à presque tous les besoins des forces canadiennes.

Ce projet fut étudié après mon arrivée au ministère et j'ai constaté qu'il coûterait de 30 à 35 millions de dollars. Que pouvais-je faire avec mes maigres crédits de 25 ou 30 millions?

Au cours de son témoignage, le ministre a ajouté:

2278

Je puis dire catégoriquement que le projet de régie d'Etat n'a jamais été formellement abandonné. Il n'a été qu'ajourné à cause d'un régime d'économie particulièrement embarrassant pour le ministre de la Défense nationale.

Mais il ressort du témoignage donné devant la Commission qu'il fallait seulement un bâtiment d'une superficie de 60,000 pieds carrés pour fabriquer 7,000 mitrailleuses Bren pour le Canada, ainsi que 5,000 mitrailleuses pour le War Office, et qu'un bâtiment entièrement neuf (sans compter le terrain) coûterait environ \$120,000. Dans le projet "B" du major Hahn (pièce 11) du 29 décembre 1936, le coût estimatif du bâtiment est fixé à \$104,196.40.

2832,
3088-90
151

La politique administrative du Gouvernement ne comportait pas la nationalisation de la fabrication des armes et des munitions mais prévoyait un régime de concurrence avec des bénéfices raisonnables, du moins dans la mesure du possible. On a consigné la remarque suivante faite par le premier ministre à la Chambre des communes, le 2 avril 1937 (p. 2590 des débats): —

2388-9

Le très honorable MACKENZIE KING: Depuis quelques mois, un comité interdépartemental, de concert avec certains ministres, étudie avec soin et dans son ensemble la question de la réglementation des bénéfices résultant des munitions de guerre. Ce comité a travaillé de concert avec les membres du Gouvernement. Nos travaux ont consisté à chercher une ligne de démarcation entre le matériel de guerre fabriqué en temps de paix et celui dont on aurait besoin au cours d'une guerre. Il faudrait une loi spéciale pour le temps de guerre; cela ne fait aucun doute. A l'heure actuelle, c'est-à-dire en temps de paix, le Gouvernement autorise la concurrence accompagnée d'un bénéfice convenable, tout en prévoyant l'inspection et la vérification des travaux. Les ministères ont mis de l'avant diverses méthodes de surveillance. Les membres du comité interdépartemental travaillent de concert pour atteindre la fin visée justement par mon honorable ami. Je lui affirme que le Gouvernement accorde et continuera d'accorder une attention minutieuse à cette question. Comme lui, nous acceptons le principe que personne ne doit réaliser de bénéfices du fait de la guerre.

Le ministre de la Défense nationale a déclaré dans son témoignage devant la Commission que cette déclaration cadre avec sa propre façon de voir. Il a dit que la politique ministérielle ou sa propre politique n'a subi aucune modification, que la régie de l'Etat constitue toujours

2389-90

la meilleure méthode, le régime de la concurrence venant ensuite. Il a fait la réserve suivante au sujet de la nationalisation: "pourvu que vous nous fournissiez les fonds", et la suivante au sujet du principe général dont s'inspire la concurrence: "quand la concurrence est possible"—M. Hellmuth a posé au ministre certaines questions que je relève avec les réponses: —

2389-90

D. Je le sais et de là la nature extraordinaire du contrat; il n'y avait pas de concurrence.—R. C'est précisément la façon anglaise de choisir un entrepreneur.

D. La façon anglaise de choisir un entrepreneur consiste à faire un choix après l'examen le plus méticuleux de la conduite passée de l'entrepreneur.—R. En l'espèce, ils ont choisi Hahn.

D. Oui, mais Hahn venait du Canada, porteur d'une recommandation?—R. C'est votre manière de voir, mais j'ai une trop haute idée des Anglais pour croire qu'ils acceptent l'avis d'autrui; ce sont des gens joliment avisés.

D. En tout cas vous ne trouvez pas à redire au principe général de la concurrence?—R. Je l'approuve tout à fait.

2803

2939

2804

2805-07

2809

2810

1872

1071

Le major Hahn vient de Toronto; il a environ 45 ans. Il a eu pendant la guerre de brillants états de service dont il a lieu d'être fier. Après la guerre, il a étudié le droit et a été admis au barreau dans l'Ontario. Puis il est entré dans les affaires. En 1923, il a organisé à Toronto la De Forest Radio Corporation Limited et en est devenu le président. De 1923 à 1933, l'établissement a entrepris la fabrication de réfrigérateurs, d'horloges, de laveuses électriques et d'autres appareils électriques de ménage. La compagnie s'est fort développée et a prospéré jusqu'au début de la crise, en 1930. Dans les années subséquentes, 1931, 1932 et 1933, la compagnie a subi des pertes d'exploitation importantes, de même que l'industrie entière, a dit M. Hahn. La Rogers Company était sa principale concurrente. Au dire du major Hahn, les deux compagnies ont subi des pertes très considérables. Au cours de l'année 1934, la Rogers Company a acquis l'actif de la De Forest Corporation et le major Hahn dit qu'il a contribué dans une très large mesure au financement de la transaction. Les réclamations des créanciers de sa compagnie, au montant de \$140,000, ont été réglées, a-t-il dit, au prorata de 20 c. au dollar.

Le major Hahn ne semblait pas s'occuper de fabrication au mois de juin 1936 lorsque M. Herbert Plaxton (frère de M. Hugh Plaxton) l'intéressa à la proposition d'acquérir la fabrique Inglis à Toronto, qui était alors entre les mains d'un liquidateur pour le compte des obligataires. Après avoir inspecté et examiné plusieurs fois l'établissement, le major Hahn a décidé en juillet ou en août 1936, de s'occuper de l'entreprise, à condition de détenir la majorité des actions. Il savait que ses associés financiers seraient Cameron, Pointon & Merritt (courtiers de Toronto) et M. Herbert Plaxton, et qu'il était possible que M. Gordon Plaxton acquerrait aussi des intérêts dans l'affaire.

Je passe maintenant à la déposition qui a trait à la présentation du major Hahn au ministère de la Défense nationale et, par la suite, au War Office.

Le 9 octobre 1936, M. Hugh Plaxton, représentant à la Chambre des communes de la circonscription de Trinity-Toronto (ayant été élu député au mois d'octobre 1935), présenta le major Hahn au sous-ministre de la Défense nationale dans le bureau de ce dernier, à

Ottawa. Voici les questions et les réponses que l'on trouve à ce sujet dans la déposition de M. Plaxton:

D. Et maintenant, comment se fait-il que vous vous soyez rendu là avec lui?—R. Je ne suis pas bien certain, dans le moment, si je suis venu à Ottawa avec le major Hahn ou si, me trouvant déjà à Ottawa, il ait pris des mesures pour me rencontrer. Je me rappelle fort bien, cependant, l'avoir conduit au bureau du colonel LaFlèche où je le lui ai présenté en disant quelques mots sur le major Hahn. Je crois alors m'être retiré et avoir rencontré de nouveau le major Hahn un peu plus tard au cours de la journée.

D. Avant de vous retirer avez-vous dit quoi que ce soit au sujet de l'usine elle-même?—R. Oui, si je me rappelle bien. D'autre part, si on me disait que je n'ai fait aucune observation à ce sujet, je serais peut-être du même avis, car ma mémoire n'est pas bien précise à ce sujet. J'ai tout de même l'impression d'avoir dit quelque chose dans ce sens par suite du fait que cette usine se trouve dans ma circonscription. C'est pour cette raison que je suis allé présenter le major Hahn au colonel LaFlèche.

D. Pendant que vous vous trouviez là a-t-on discuté la possibilité d'obtenir des commandes du Canada pour cette usine? Je parle de l'usine Inglis.—R. Je l'ai déjà dit, je crois n'être resté dans le bureau du colonel LaFlèche, à ce moment-là, que tout juste le temps d'exposer ce en quoi cette question m'intéressait et aussi le temps de dire quelques mots de présentation au sujet du major Hahn. Je le répète, je crois m'être retiré peu de temps après car il m'arrive souvent de venir à Ottawa le matin et de consacrer ma journée à régler cinq ou six questions afin de pouvoir repartir le soir même.

D. Il me faut insister sur ce point. Je vais me contenter de répéter ma question une seule fois. Pouvez-vous vous rappeler, pouvez-vous dire si, lors de cette réunion, vous avez discuté la possibilité d'obtenir des commandes canadiennes pour cette usine?—R. Je ne puis dire si l'on a, oui ou non, discuté la question des commandes canadiennes. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous rappelez-vous qu'il ait alors été question, au cours de ces discussions, d'aller en Angleterre?—R. Non, je ne me souviens d'aucune observation à ce sujet.

D. Vous rappelez-vous que l'on ait parlé de la vente de ces articles en Angleterre?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

D. Avez-vous constaté, pendant que vous vous trouviez là, la présence d'une mitrailleuse Bren installée dans le bureau du colonel LaFlèche?—R. Je n'en suis pas certain.

D. Vous rappelez-vous que l'on ait parlé de cette mitrailleuse? En a-t-il été question d'une manière quelconque, si vous voulez que je m'exprime ainsi?—R. Pas d'après mes souvenirs.

D. Vous nous avez dit en résumé ce que vous vous rappelez au sujet de ce qui s'est alors passé?—R. Oui, et le souvenir le plus précis que j'en ai gardé, c'est que j'ai quitté le bureau peu de temps après avoir fait la présentation.

Et plus loin je trouve encore ce passage:

D. Quand vous avez discuté cette question avec le colonel LaFlèche le 9 octobre 1936, monsieur Plaxton, lui avez-vous

dit que le groupe de personnes intéressées dans cette entreprise se composait de votre frère, M. Bert Plaxton, d'une maison de courtage, Cameron, Pointon & Merritt, et de Hahn, qui était dans ce cas, un organisateur de compagnies?—R. Non, et s'il m'est permis de répondre d'avance aux autres questions que l'on pourrait me poser à ce sujet, je dirai qu'au meilleur de mes souvenirs je n'ai pas dit au colonel LaFlèche qui faisait partie du groupe de personnes qui appuyaient le major Hahn, ou plutôt du groupe que dirigeait le major Hahn. Je n'ai rien dit à ce sujet à aucun représentant du Gouvernement ou d'un ministère administratif quelconque.

D. De sorte que, pour ce qui vous concerne, on ne savait pas de qui se composait en réalité ce groupe d'amis?—R. Tout le monde, je crois, est maintenant bien au courant de ce fait.

D. Je dis jusqu'à cette date; devons-nous affirmer que jusque vers le milieu du mois d'août, en tout cas, aucun représentant du Gouvernement, pour ce qui vous concerne, ne connaissait les noms des membres de ce groupe?—R. Je serais prêt à l'admettre.

3351-53

Et cet autre passage:

D. Revenant au 9 octobre 1936, date à laquelle vous êtes allé au bureau du colonel LaFlèche, avec le major Hahn, qui vit alors cette mitrailleuse pour la première fois. Voulez-vous ajouter quoi que ce soit à ce que vous avez déjà dit au sujet de la conversation qui eut lieu alors à propos de la mitrailleuse Bren et quant à la possibilité de l'utiliser et de la fabriquer?—R. Tout ce dont je me souviens, je l'ai dit, je crois, lorsque j'ai fait ma déposition hier. Je me contenterai d'en modifier légèrement le sens maintenant qu'on m'interroge de nouveau. Je me rappelle avoir dit hier qu'au meilleur de mes souvenirs je me suis rendu au bureau du colonel LaFlèche et lui ai fait certaines observations relativement aux aptitudes du major Hahn et à la réputation dont il jouit dans la ville de Toronto. Je suis encore d'avis que j'ai quitté le bureau quelques minutes après. J'ai constaté hier soir qu'en réponse à une question de M. Ralston j'ai dit ne pas avoir vu la mitrailleuse. Je crois encore ne pas l'avoir vue, bien qu'au cours d'une conversation amicale avec le major Hahn il ait laissé entendre que je l'avais vue. Je me rappelle vaguement l'avoir vue à un moment quelconque, mais c'est là l'unique modification que je puisse apporter à ma première déposition,—celle d'hier.

D. Je ne veux maintenant répéter qu'une seule chose, et c'est une répétition mais je veux établir ce point bien nettement. A ce que je comprends, vous nous avez laissé l'impression, et je crois bien que c'est ce que vous vouliez faire, qu'en présentant Hahn à LaFlèche, le 9 octobre, vous n'aviez d'autre motif que celui que vous inspire la commisération que vous avez pour les chômeurs de votre circonscription; est-ce exact?—R. Oh, je puis dire qu'il y avait d'autres raisons. Je ne crois pas avoir jamais fait d'observation dans ce sens. Je dirai bien, certes, que c'était là l'un des principaux motifs de mon intervention, mais je vais avouer,—ce n'était pas dans ce but, outre le profond intérêt que je porte à la cause du bien-être de mes commettants,—que j'allais ainsi aider le major

Hahn que je tenais pour un homme d'un très grand talent et aussi pour un ami personnel. Les autres membres de ce groupe étaient des amis personnels et deux d'entre eux étaient mes frères.

D. Naturellement, vous cherchiez à aider vos frères à obtenir ce contrat?—R. Ce n'est pas là, à mon sens, ce qu'il y aurait lieu de dire. Il faut les inclure tous dans le groupe.

D. Inclure vos frères avec les autres?—R. Oui.

Le sous-ministre a déclaré que son département s'intéressa pour de bon à la mitrailleuse en question lorsqu'il en commanda deux au mois d'août 1935. "En ayant entendu parler, nous désirions les voir; on nous les fit parvenir sur commande". Le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du département étudièrent, entre les mois d'août 1935 et octobre 1936, la possibilité de procurer à l'armée canadienne des mitrailleuses Bren, "mais les choses en restèrent là".

Le mémoire du maître-général de l'artillerie, portant la date du 3 juin 1936 (pièce 69) était alors "le point culminant de tout ce qui s'était passé jusque-là". Le sous-ministre déclara le 9 octobre 1936, que le major Hahn "me fut présenté à mon bureau par M. Hugh Plaxton, représentant de l'une des circonscriptions de la ville de Toronto au Parlement". Il déclara qu'avant cette date-là on ne lui avait jamais présenté le major Hahn et qu'il n'avait reçu de lui aucune lettre relativement à la vente au ministère de fournitures quelconques. Il ajouta que M. Plaxton

"me présenta le major Hahn comme étant un citoyen très en vue de la ville de Toronto, et un ancien officier de la C.E.F. dont le dossier était excellent. Il me dit que le major Hahn s'était taillé une belle réputation dans les affaires et qu'ayant cédé ses intérêts dans une entreprise de fabrication d'appareils radiophoniques, il n'avait alors aucune occupation, et qu'il désirait, avec quelques associés, se lancer de nouveau dans les affaires. Il avait acquis ou était en train de se porter acquéreur des usines de la John Inglis Company Limited. . .

On ne soumit pas alors au sous-ministre les noms des personnes auxquelles le major Hahn se serait associé dans cette entreprise visant à la réouverture des usines Inglis. Le sous-ministre déclara qu'il reçut vers cette époque la visite d'un autre citoyen de Toronto (M. Cameron) qu'il ne croyait pas être venu avec les deux autres messieurs. (Peut-être le sous-ministre avait-il à l'esprit une date ultérieure, le 19 octobre.) Il ajouta que la visite de M. Plaxton fut de courte durée, mais que le major Hahn demeura à son bureau quelque temps, et qu'ils parlèrent de choses et autres. Le major Hahn était venu le voir, dit-il, afin de se renseigner au sujet des entreprises qu'accordait le département et qui auraient pu l'intéresser. Il parla d'aéronefs, et des possibilités de fabrication dans ce domaine, ainsi que de la fabrication d'obus et de matériel de guerre. Le sous-ministre lui répondit que le département n'était pas intéressé.

D. Fut-il alors question de la mitrailleuse Bren?—R. Oui, on en parla beaucoup.

D. Pourriez-vous dire au Commissaire comment cette question vint sur le tapis et lui donner un aperçu de la discussion?—R. J'avais fait assembler dans mon bureau, une des deux mitrailleuses que nous possédions. Je désirais l'examiner et c'est pourquoi je l'avais fait ainsi assembler. Elle était à

la vue de tous ceux qui passèrent par mon bureau au cours de ces deux ou trois jours. Lorsqu'ils virent la mitrailleuse, ils (M. Plaxton et le major Hahn) l'examinèrent de plus près et me demandèrent ce que c'était. Je leur répondis que c'était là la nouvelle mitrailleuse Bren. Je crois que ni l'un ni l'autre n'avait vu cette mitrailleuse auparavant...

* * *

La mitrailleuse les intéressait fort, surtout le major Hahn, qui en saisissait l'importance. Il demanda si on allait s'en procurer pour l'armée canadienne, qui s'en servait, où nous les achèterions et d'autres renseignements relatifs à l'usage éventuel de cette mitrailleuse. Je leur dis que nous n'avions pas de fonds pour acheter des mitrailleuses Bren, et j'ajoutai que peut-être, ainsi que pour certains autres articles, l'Angleterre serait-elle intéressée. A tous, je proposais l'Angleterre comme étant un marché en puissance. Je lui déclarai effectivement que l'on fournirait sans doute de ces mitrailleuses à l'armée canadienne, mais que je n'avais aucune idée quand la chose se ferait...

- 1078-79 Le major Hahn dit alors au sous-ministre (le 9 octobre 1936), qu'il croyait pouvoir fabriquer cette mitrailleuse et qu'il désirait l'examiner afin de s'en assurer; il demanda qu'on lui fournît l'occasion de l'examiner en détail. Le département expédia alors la mitrailleuse à Toronto pour y être examinée par le major Hahn et "pas plus de deux ingénieurs ou mécaniciens", subordonnément aux arrangements pris par le Commandant du district militaire n° 2, à Toronto. On permit au major Hahn, conformément aux instructions du sous-ministre, de prendre certaines photographies, sous la réserve qu'il ne devrait les montrer à qui que ce soit. Le sous-ministre déclara que
- 1081-82
- 1092 l'on avait permis au major Hahn d'examiner la mitrailleuse de près, afin qu'il pût juger s'il lui serait possible d'en fabriquer de semblables.
- 2944-46 Lorsque interrogeant le major Hahn, M. Hellmuth lui demanda, relativement à cette entrevue du 9 octobre 1936,
- D. Seriez-vous prêt à affirmer que lorsque vous êtes allé le voir, ce n'était pas dans le but d'obtenir du gouvernement canadien quelque commande ou quelque entreprise?

le major répondit:

C'est toujours possible, mais ce n'était pas là l'objet de ma visite.

Et plus loin:

D. Pouvez-vous affirmer que lorsque vous êtes allé à son bureau ou au ministère avec M. Hugh Plaxton vous n'aviez aucune intention de solliciter quelque entreprise du gouvernement canadien?—R. Je voulais simplement sonder le terrain.

Il apprit que la situation au Canada, "n'avait pas pris une forme définie, du point de vue de la politique à suivre, c'est-à-dire de quelle façon, par qui, et où elles seraient fabriquées".

Puis le 19 octobre 1936, le major Hahn, M. Cameron (de la maison de courtage Cameron, Pointon & Merritt, de Toronto) et M. Hugh Plaxton, se sont rendus à Ottawa où ils ont eu une entrevue avec le ministre de la Défense nationale, dans son appartement du Château Laurier. Dans sa déposition, M. Hugh Plaxton a déclaré qu'il avait décidé du rendez-vous avec le ministre, avec qui il avait passé quelques instants avant d'avertir par téléphone le major Hahn "de descendre". M. Plaxton croyait qu'il avait alors présenté en même temps au ministre et M. Cameron et le major Hahn. 3176-77

Si j'ai bonne mémoire, j'y suis resté seul quelques instants. Je me rappelle en avoir agi ainsi afin de pouvoir renseigner le ministre sur le major Hahn, lui dire qui il était, ce qu'il avait fait, ses aptitudes générales, et le reste, afin d'éviter l'inconvénient de parler de quelqu'un en présence d'un autre... Je ne sais plus au juste ce que j'ai dit du major Hahn. Tout ce que j'ai pu dire a été à son avantage... Autant que je m'en souviens, l'entrevue avait pour but, si elle en avait vraiment un, d'obtenir du ministre une lettre de présentation à l'honorable Vincent Massey.

Dans sa déposition M. Plaxton ajoutait encore:

D. La lettre de présentation fut obtenue, n'est-ce pas?

Et voici la réponse: R. Si j'ai bonne mémoire, oui.

Voici le texte de la lettre de présentation remise par le ministre à M. Plaxton (pièce 135) et adressée à l'honorable Vincent Massey, Haut-Commissaire à Londres:

Le 19 octobre 1936.

Cher monsieur Massey,

Le porteur de cette lettre, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., est de passage en Angleterre pour se renseigner sur la fabrication de toutes sortes de munitions et d'armements. Je désirerais qu'il lui fût donné de se documenter sur place afin de pouvoir revenir avec des données sur la fabrication et les prix de revient des munitions et des armements.

M. Hugh Plaxton a ajouté de mémoire que vers la fin de mars ou le commencement d'avril 1936, au cours d'une conversation qu'il avait eue avec son frère, M. Herbert Plaxton, et M. Cameron (de la maison Cameron, Pointon & Merritt), il a été averti par l'un ou l'autre ou par ses deux interlocuteurs, dans des termes très généraux, que M. Cameron "et mes frères" s'intéressaient quelque peu à l'usine John Inglis. Lui-même s'y intéressait, disait-il, parce que l'usine se trouvait dans sa circonscription, et qu'il croyait savoir qu'un grand nombre des anciens employés de cette usine, jetés sur le pavé, émargeaient à l'assistance publique, ce qui contribuait à accentuer la misère générale qui éprouvait cette partie de la ville. 3162-63

Je leur ai promis de collaborer du mieux que je pourrais, en ma qualité de membre du Parlement. Jamais je n'ai été mêlé aux questions financières et aux transactions légales relatives à cette compagnie.

M. Plaxton écrivait le 24 août 1936 une lettre au premier ministre (pièce 336). Cette lettre, M. Plaxton l'a écrite d'Ottawa, et à la requête de son frère, M. Herbert Plaxton, qui lui avait téléphoné de Toronto. Voici la lettre: 3166

Un groupe de mes amis de Toronto sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions. Leur usine se trouve dans ma cir-

conscription. On m'a prié de m'informer si les autorités canadiennes permettraient d'accepter des commandes du gouvernement britannique. J'aimerais beaucoup connaître votre opinion sur ce point.

Je rentrerai chez moi le mercredi de cette semaine, et à Toronto, je demeure à 320, rue Bay.

Je vous prie d'accepter l'hommage de ma plus haute considération,

Le premier ministre répondit à cette lettre le 12 septembre 1936, dans les termes suivants (pièce 343) :

Si j'ai retardé à vous accuser réception de votre lettre du 24 août, c'est que je désirais en discuter les points confidentiellement avec mes collègues du Conseil.

En réponse, je dirai que nous ne voyons pas pourquoi une firme du Canada établie pour la fabrication de munitions serait empêché d'accepter des commandes du gouvernement britannique. Il deviendrait naturellement nécessaire de bien faire comprendre que les commandes obtenues l'auront été à la requête de la firme elle-même, et non pas à la requête, directe ou indirecte, du gouvernement du Canada. Toute compagnie active devra naturellement se soumettre aux règlements de régie ou de contrôle que les autorités jugeront à propos d'appliquer.

Je vous prie d'accepter l'hommage de ma plus haute considération.

Le 15 septembre 1936, M. Plaxton adressait au ministre de la Défense nationale une copie de la lettre du premier ministre, avec une lettre de renvoi (pièce 269).

3310-11

Au cours de sa déposition, on a demandé à M. Plaxton qui était ce "groupe de mes amis", de Toronto, parfaitement outillé pour la fabrication de munitions lorsqu'il écrivit sa lettre du 24 août au premier ministre, et il répondit :

R. Je parlais alors du major Hahn, de Cameron, Pointon & Merritt, ainsi que de M. Herbert Plaxton.

D. Et de M. Gordon Plaxton?—R. Non, pas à cette époque.

D. C'était le groupe d'amis qui avaient tout ce qu'il fallait pour fabriquer des munitions?—R. Oui.

D. Où?—R. A l'usine Inglis.

D. Comment saviez-vous cela?—R. Ma foi, je l'ignorais. A partir de ce moment, je crus devoir supposer que le marché était pour ainsi dire conclu ou l'avait été—je n'étais pas certain quant à la date.

3314

Et plus loin :

D. Puis, quand vous avez reçu la réponse du premier ministre, en avez-vous communiqué la teneur ou le sens au major Hahn?—R. Je crois lui avoir remis la lettre même, mais je l'aperçois justement parmi mes papiers.

D. Est-ce l'original que vous voyez?—R. Oui, je l'ai gardé. Je ne sais pas si je le lui ai passé ou si je l'ai gardé quelque temps, mais jusqu'à il y a un mois du moins, je ne l'avais pas et je m'en suis alors enquis.

D. Il était sorti de vos mains?—R. Oui. Soit que je l'aie passé au major Hahn, et il se peut que ce soit lui que me l'ait

remis au contraire; il est possible qu'il soit revenu à mon bureau. Cependant, d'autres sont en état de le dire.

Et plus loin:

D. Vous rappelez-vous l'avoir vu durant votre séjour en Angleterre? Fut-il montré à M. Massey?—R. Je ne me le rappelle pas. Peut-être l'original nous a-t-il accompagnés en Angleterre. 3315

Le major Hahn décrit ainsi qu'il suit son entrevue avec le ministre lors de sa deuxième visite à Ottawa, le 19 octobre 1936: 2848

R. Je le rencontrai simplement et lui dis que j'allais en Angleterre, et lui demandai cette lettre, et il me fit entendre que je l'aurais, puis je le quittai.

D. Nous savons que vous avez eu la lettre?—R. Oui.

La lettre est marquée pièce n° 135. 3795-97

Voici ce que M. Cameron répondit lorsqu'on lui demanda sur quoi avait porté l'entrevue du 19 octobre 1936 avec le ministre, alors qu'il accompagnait le major Hahn et M. Hugh Plaxton:

R. L'entrevue fut très brève et ne dura que quelques minutes. Pour ma part, il ne s'agissait que d'être présenté au ministre et d'obtenir de lui une lettre de présentation auprès du Haut-Commissaire à Londres en faveur du major Hahn, si j'ai bonne mémoire.

D. Combien de temps dura l'entrevue?—R. Pas plus de cinq minutes, je crois.

D. Or, monsieur Cameron, avez-vous eu une part aux pourparlers qui ont abouti à la conclusion du contrat passé avec le gouvernement canadien pour la fabrication de mitrailleuses Bren ou à celle du contrat passé avec le War Office dans le même but?—R. Aucune.

Et plus loin:

D. . . . Qui vous a suggéré d'accompagner la délégation à Ottawa?—R. Le major Hahn lui-même. 3883

D. Connaissez-vous le ministre?—R. C'était la première fois que je le rencontrai.

M. Cameron dit qu'il attendait en compagnie du major Hahn, dans une autre chambre du Château Laurier, une invitation à se rendre dans la chambre du ministre pour une entrevue. 3884

D. Comment avez-vous été présenté au ministre? Qui vous a présenté à lui?—R. M. Hugh Plaxton. 3885

D. M. Hugh Plaxton. Et vous rappelez-vous ce qu'il a dit au ministre?—R. Je crois qu'il déclara simplement. . .

D. "Voici M. Cameron". Qu'a-t-il dit?—R. Je crois que ce fut tout ce qu'il dit. Il dit simplement: "Voici M. Cameron, de Toronto".

D. "Voici M. Cameron", ce furent là toutes ses paroles?—R. Oui, ce furent là toutes ses paroles.

D. Et vous rappelez-vous dans quels termes il présenta le major Hahn au ministre?—R. Si j'ai bonne mémoire, il en fut exactement de même.

2214-15

Lorsqu'on demanda au ministre, lors de son interrogatoire:

D. Comment avez-vous connu le major Hahn?

Il répondit:

R. Si j'ai bonne mémoire, je le vis pour la première fois en mai de cette année (1938). Mais le major Hahn lui-même m'a rappelé la semaine dernière qu'il me fut présenté en 1936. Je veux bien croire qu'il a raison. Tout de même, je ne me rappelle pas l'avoir rencontré avant mai de cette année, lors de ma visite d'inspection à l'usine de Toronto.

D. Vous a-t-il dit que M. Plaxton vous le présenta?—R. Oui.

D. Il vous le rappela?—R. Oui.

1083

A la suite de l'entrevue avec le ministre, le 19 octobre 1936, et sans attendre le rapport de l'inspecteur que le ministère avait prié, le 10 octobre, de faire une inspection de l'usine Inglis à Toronto, le sous-ministre de la Défense nationale envoya, le 20 octobre 1936, au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères la lettre suivante (pièce 74) suggérant, en vue du prochain départ du major Hahn pour l'Angleterre, d'entrer en communication, aussitôt que possible, avec le Haut-Commissaire:

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de revenir sur la correspondance antérieure relative à la mitrailleuse légère Bren, qui a donné lieu à la question de la fabrication de cette mitrailleuse au Canada. Le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., ancien officier de la troupe expéditionnaire du Canada, et représentant un groupe digne de confiance, qui contrôle certaines usines en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux, a été en communication avec le ministère.

Le major Hahn a eu les facilités d'examiner en détail la mitrailleuse légère Bren, et a reçu à ce sujet tous les renseignements que le département possède, tout en observant, cela va de soi, la discrétion de rigueur.

Le major Hahn partira pour l'Angleterre dans quelques jours pour y discuter certaines questions relatives à la fabrication au Canada de munitions et d'armements, et, en particulier, de la mitrailleuse légère Bren. A cet égard, l'honorable Ian Mackenzie, ministre de la Défense nationale, lui a donné une lettre personnelle de recommandation à l'adresse de l'honorable Vincent Massey, Haut-Commissaire, et le ministère de la Défense nationale verrait avec plaisir que des dispositions soient prises, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, avec le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, afin que le major Hahn soit l'objet de l'attention et obtienne les renseignements que ce gouvernement juge utiles.

En ce qui regarde particulièrement la mitrailleuse légère Bren, le département désire étudier aussi à fond que possible la question de commencer sa fabrication au Canada à la date la plus rapprochée, et il serait heureux si le Haut-Commissaire pouvait entamer, à ce sujet, des négociations préliminaires avec le secrétaire d'Etat au War Office, en conformité de l'accord du 24 mai 1935, conclu entre le secrétaire d'Etat au War Office et le détenteur du brevet.

A ce sujet, le département doit s'assurer s'il est possible que la mitrailleuse soit manufacturée par une ou plusieurs usines privées, celles, par exemple, que contrôlent le major Hahn et ses associés, et il faut tenir compte des dispositions restrictives de l'article 11 de l'accord mentionné, surtout le paragraphe (1) dudit accord.

Comme il est dit ci-dessus, cette usine ou ces usines ne seraient pas étatisées, mais l'accord ne spécifie pas clairement dans quelles proportions l'Etat interviendrait dans l'exploitation. Le ministère ne voit pas d'un très bon œil un arrangement en vertu duquel l'Etat ferait l'acquisition d'une usine de ce genre pour l'exploiter avec ses propres employés comme s'il s'agissait d'un établissement nationalisé. D'un autre côté, le Gouvernement pourrait, grâce à une surveillance minutieuse d'une usine de cette nature, exercer sur la fabrication, et surtout sur le rendement, un contrôle qui aurait le même effet que si cette usine était effectivement exploitée par l'Etat.

Au lieu de procéder en vertu des dispositions de l'article 11 de l'accord, comme il est indiqué ci-dessus, on pourrait agir sous le régime de l'article 12, en vertu duquel le gouvernement du Canada s'entendrait directement avec le détenteur du brevet au sujet d'un permis pour la fabrication de la mitrailleuse au Canada, soit dans une usine nationalisée, soit dans une usine du genre mentionné plus haut, conformément aux conditions relatives à la surveillance et au contrôle dont on pourrait convenir mutuellement.

En vue de ce qui précède, je serais très obligé si les questions soulevées pouvaient être soumises au Haut-Commissaire, et si celui-ci cherchait à obtenir du War Office ses vues et son avis à cet égard, et ce aussitôt que possible, étant donné que la manière de procéder au Canada touchant la fabrication de la mitrailleuse dépendrait en grande partie des questions afférentes.

Vu le prochain départ du major Hahn pour l'Angleterre, j'ose suggérer l'opportunité de communiquer avec le Haut-Commissaire aussitôt que possible.

Il est à noter que la lettre dit que le major Hahn représente un groupe digne de confiance, qui contrôle certaines usines en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux.

Et de plus que

Le major Hahn partira pour l'Angleterre dans quelques jours pour y discuter certaines questions relatives à la fabrication au Canada de munitions et d'armements, et, en particulier, de la mitrailleuse légère Bren.

Et encore:

En ce qui regarde particulièrement la mitrailleuse légère Bren, le département désire étudier aussi à fond que possible la question de commencer sa fabrication au Canada à la date la plus rapprochée.

Et en outre:

Le département doit s'assurer s'il est possible que la mitrailleuse soit manufacturée par une ou plusieurs usines privées, celles, par exemple, que contrôlent le major Hahn et ses associés.

Et de plus:

...la manière de procéder au Canada touchant la fabrication de la mitrailleuse dépendrait en grande partie des questions afférentes.

On a demandé au sous-ministre:

1825-26

D. Voulez-vous vraiment dire que, lorsque vous avez écrit cette lettre, le 20 octobre, vous ignoriez les noms des particuliers qui formaient ce groupe?—R. Oui, je les ignorais, mais je savais que le major Hahn était une figure en vue dans toute cette affaire qu'il avait la majorité des actions et qu'il s'était entouré de gens de valeur, ce qui est tout naturel.

D. Comment le saviez-vous?—R. On me l'avait dit.

D. Qui vous l'avait dit?—R. Lui-même et M. Plaxton.

D. Quelqu'un d'autre?—R. Non.

Et plus loin:

1863

D. Vous ne saviez pas, le 20 octobre, qui étaient les associés du major Hahn? Savez-vous maintenant qui étaient les associés du major Hahn dans l'entreprise?—R. Non, je ne saurais dire si je sais qui ils sont maintenant.

D. Vous ne le savez pas?—R. Il s'est fait bien des commentaires et des déclarations, et j'en conclus que le but de cette enquête est de découvrir certaines choses.

2224

Le 22 octobre, "le jour après qu'elle fut envoyée", le ministre vit cette lettre (pièce 74), mais il dit en avoir accepté toute la responsabilité. Le major Hahn déclare n'avoir rien su de cette lettre jusqu'au moment où il l'entendit lire devant la Commission.

3915-16

1083-84

Lors de la première visite du major Hahn, le 9 octobre 1936, le sous-ministre lui demanda que l'usine Inglis fût inspectée, ce que fit l'inspecteur résident (service de l'inspection des aéronefs), Toronto, dont le rapport est daté du 21 octobre 1936 (pièce 73). Suit une partie de ce rapport:

1086

Cette usine est surtout outillée pour la fabrication de chaudières, de turbines, et le façonnage de grosses pièces en général. Tout l'outillage est dans un état raisonnablement bon, si l'on considère depuis combien de temps il est en usage.

Les machines que contient aujourd'hui cette usine, à peu d'exceptions près, ne conviennent pas à la fabrication d'aéronefs, mais elles pourraient servir à la fabrication de tanks ou d'obus...

L'usine est fermée et ce depuis avril 1936. Il n'y est pas employé en ce moment de personnel de dessinateurs; les employés sont au nombre de trois chargés d'entretenir l'usine.

1087

Un mémoire du directeur du génie aéronautique à l'officier supérieur de l'aéronautique, en date du 23 octobre 1936, est ainsi libellé:

L'usine est outillée pour les gros travaux du génie, chaudières et le reste. Il faudrait dépouiller les ateliers de leurs machines pour les rendre propres à la construction d'aéronefs.

Les ateliers conviendraient mieux à la fabrication d'obus, d'affûts de canon, et le reste, qu'à celle d'aéronefs ou de moteurs d'aéronefs.

Le sous-ministre dit que l'inspection d'une usine comme celle-ci 1088 est une affaire courante. "Voilà près d'un millier de ces usines que nous inspectons."

Le major Hahn partit pour l'Angleterre quelques jours après la lettre du 20 octobre 1936 (pièce 74). Dans l'intervalle, M. Gordon Plaxton devenait membre du groupe—il date son adhésion de "quelques jours avant le 22 octobre 1936", date à laquelle le major Hahn, J. D. Cameron et Herbert Plaxton signèrent une convention (pièce 289) définissant leurs intérêts respectifs et ceux des personnes représentées par J. D. Cameron et Herbert Plaxton, dans cette entreprise commune. M. Hugh Plaxton dit avoir appris de son frère Herbert qu'il (Herbert) "avait divisé sa partie de l'affaire avec mon frère Gordon". M. Gordon Plaxton dit avoir convenu avec son frère Herbert de se charger de la moitié de la mise de ce dernier (c'est-à-dire des actions de "souscription"). Il dit avoir demandé à Herbert: "Et vos intérêts de vendeur? (C'est-à-dire les actions de vendeur)... J'aimerais diviser de moitié avec vous pour cela." Herbert "conclut qu'il ne me donnerait qu'un tiers de ses intérêts de vendeur si je me chargeais de la moitié de la souscription (en espèces). J'y consentis."

C'est le 26 octobre 1936 que le major Hahn, M. Gordon Plaxton et M. Hugh Plaxton partaient pour l'Angleterre. Quelques jours plus tôt, ils convinrent de payer les frais de M. Hugh Plaxton. Le 22 octobre 1936, M. Hugh Plaxton recevait un chèque de \$750 (pièce 331), acompte sur ses dépenses, de Cameron, Pointon & Merritt, et après son retour, il reçut le 22 décembre 1936, un autre chèque (pièce 331) de la même firme, pour la somme de \$500; les deux chèques étaient à la charge du groupe. Suivent certaines questions posées à M. Hugh Plaxton, et les réponses qu'il y fit:

D. Lors de votre départ pour l'Angleterre, étiez-vous au courant de la possibilité que le gouvernement canadien pourrait faire au major Hahn ou à l'usine Inglis une commande de mitrailleuses Bren?—R. Je dirai qu'il y avait un espoir bien défini, mais ce n'était qu'un espoir.

D. La chose avait été discutée?—R. Entre moi-même et le major?

D. Oui.—R. Je n'ai aucun doute que nous ne l'ayons discutée, et bien d'autres choses, à bord du paquebot, en Angleterre et avant le départ.

Dès leur arrivée à Londres, le major Hahn et M. Hugh Plaxton se rendirent auprès de M. Massey, le Haut-Commissaire, et lui remirent la lettre de présentation signée par le ministre (pièce 135). On avait donné à entendre au major Hahn, a-t-il dit, qu'on lui obtiendrait une entrevue au War Office et, après avoir attendu un peu plus d'une semaine, il déclare qu'il devint "très, très impatient, dirais-je", et il communiqua par téléphone, de Londres à Ottawa, avec le ministre de la Défense nationale. M. Hugh Plaxton dit qu'il était aux côtés du major Hahn tandis que ce dernier communiquait avec le ministre. Le major Hahn dit que le ministre lui répondit sèchement et que M. Hugh Plaxton câbla alors et au ministre et au sous-ministre,

le même jour, 9 novembre (pièces 82 et 204). Le jour suivant, le major Hahn fut nommé représentant du Canada sous ce rapport, savoir, relativement à la mitrailleuse Bren (pièce 99).

Voici la teneur du câblogramme envoyé de Londres le 9 novembre 1936 au ministre de la Défense nationale par M. Hugh Plaxton (pièce 204) :

Touchant conversation avec Hahn ferai respectueusement observer question de politique n'entre pas en jeu (stop) Il s'agit simplement, semble-t-il, que le Haut-Commissaire obtienne de son ministère des instructions confirmant qualité de Hahn selon votre lettre au Haut-commissaire (stop) Ceci est d'urgence (stop) Ai câblé LaFlèche ce matin au cas où vous seriez absent d'Ottawa.

HUGH PLAXTON

Le câblogramme de M. Plaxton au sous-ministre, envoyé le même jour, se lit comme suit (pièce 82) :

Forcés d'attendre réception par Haut-Commissaire autorisation voulue des Affaires extérieures permettant coopération immédiate et entière avec Hahn. Haut-Commissaire câble aujourd'hui à son ministère. Prière hâter les choses auprès Affaires extérieures. Salutations.

HUGH PLAXTON

Le texte du câblogramme du sous-ministre répondant à M. Plaxton le même jour (pièce 82) est le suivant :

Ma première communication aux Affaires extérieures date du 20 octobre et je prends renseignements ce jour priant qu'on se hâte.

La dépêche envoyée le 9 novembre au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures par le Haut-Commissaire à Londres est ainsi conçue :

Secret. 396. Ai reçu ce jour par T.S.F. directement de la Défense nationale la demande suivante. Commencement :

Veillez prier le major Hahn actuellement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. Ceci est urgent et priez-le de préciser les détails quant au délai touchant la livraison et au coût estimatif. Fin.

Afin d'obtenir renseignements désirés, le War Office doit être prié de permettre au major Hahn, à titre de représentant du Gouvernement canadien, l'accès à des renseignements d'un caractère secret que l'on ne confie habituellement qu'à des fonctionnaires de l'Etat.

Le major Hahn m'informe également que le ministre de la Défense nationale l'a prié d'obtenir, s'il en a le temps, tous les renseignements disponibles touchant la fabrication de chars d'assaut et d'obus, ce qui nécessiterait une demande semblable auprès du War Office.

Avant toute démarche auprès du War Office, jè sollicite vos instructions. Leur réception dès demain si possible m'obligerait.

MASSEY.

Cette dépêche fut communiquée au ministère de la Défense nationale par les Affaires extérieures et voici le câblogramme (pièce 99) du 10 novembre envoyé en réponse par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au Haut-Commissaire à Londres:

Secret. Votre câblogramme du 9 novembre 396. Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le War Office de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

Le 5 novembre 1936, le sous-ministre avait envoyé au maître-général de l'artillerie un mémoire ainsi conçu (pièce 80):

Le message secret n° 823 reçu par la T.S.F. du Service naval et venant du Haut-Commissaire à Londres modifie sensiblement la situation à certains points de vue. Vos observations touchant l'opportunité de placer une commande auprès du War Office seraient bien accueillies.

Nonobstant ce qui précède, le ministère ne devrait pas se désintéresser complètement du major Hahn, actuellement en Angleterre pour s'y procurer des renseignements qui l'amèneraient peut-être à proposer la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

Veillez vous prononcer sur l'à-propos d'envoyer une dépêche chiffrée au Haut-Commissaire à Londres, dans les termes suivants:

"Veillez prier major Hahn actuellement en Angleterre me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. (stop) Ceci est maintenant très urgent et on désire obtenir certains détails tels que les dates où les livraisons pourront se faire et un prix approximatif assez juste."

Les seules communications que le major Hahn dit avoir eues jusqu'à ce moment sont la lettre de présentation du ministre (pièce 135) portant la date du 19 octobre 1936 et la lettre du colonel Vanier (pièce 101), qui lui fut adressée durant son séjour à Londres et dont voici le texte:

Le Haut-Commissaire m'a prié de vous faire savoir que le ministre de la Défense nationale a demandé par câblogramme que vous lui communiquiez par dépêche chiffrée, par l'entremise de ce bureau, vos impressions quant à la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. Le ministre de la Défense nationale déclare l'affaire urgente et demande que vous lui fournissiez des détails quant au délai requis pour faire livraison et au coût prévu.

Pour votre gouverne, je désire ajouter que le War Office a été prié de vous fournir tous les renseignements qu'on y jugera opportuns et nécessaires en vue de permettre au ministère de la Défense nationale de prendre une décision à ce sujet.

Au moment où le major Hahn recevait la lettre du colonel Vanier, le 11 novembre 1936 (pièce 101), le bureau du Haut-Commissaire à

2863 Londres lui apprenait qu'on lui avait obtenu une entrevue avec sir Thomas Inskip, ministre de la coordination de la Défense. Le major Hahn et M. Hugh Plaxton rencontrèrent alors sir Thomas Inskip. Le major Hahn déclara que la chose semblait intéresser sir Thomas Inskip de même que le général qui l'accompagnait; ils lui dirent qu'ils lui ménageraient une entrevue avec sir Harold Brown, le directeur général de la production des munitions. Par la suite, le major Hahn rencontra

2864 sir Harold Brown et lui montra un album de photographies de l'usine Inglis (pièce 328), une estimation faite en 1929 (pièce 297) et des bleus sur une grande échelle de chaque bâtissee des usines, où l'on indiquait la machinerie et le rendement de chaque machine. Sir Harold lui demanda de remettre ces documents à M. Whitham, le directeur de l'Organisation industrielle,—un service du War Office,—lorsqu'il se rendrait à Enfield. On a averti le major Hahn le lendemain, croit-il,

2866 et on lui donna une lettre d'admission à l'établissement d'Enfield, disant qu'on avait donné instruction de le recevoir et qu'on lui avait ménagé une entrevue. Le major Hahn dit qu'il a rencontré sir Harold

2868 Brown vers le 15 novembre 1936. Il se rendit à l'établissement d'Enfield où il obtint les renseignements qu'il désirait "afin de pouvoir établir le coût approximatif de cette mitrailleuse en monnaie canadienne." Il passa de sept à dix jours à cette usine, et il y obtint assez de renseignements pour lui permettre de faire ses calculs à son retour au Canada. Il suggéra au War Office de placer une commande de 5,000

2869 mitrailleuses "chez nous".

2871-72 Le 19 novembre 1936, le major Hahn écrivait à sir Harold Brown (pièce 103) dans les termes suivants:

Pour faire suite à notre conversation, je vous dirai que j'ai eu l'occasion de faire une étude complète de vos procédés de fabrication à Enfield, et je suis convaincu que nous pouvons fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. On pourrait procéder de trois manières.

Après en avoir fait un exposé il continue:

Je recommanderai la deuxième à notre ministre de la Défense. Il s'agirait d'une organisation comportant la production de 50 mitrailleuses par semaine avec une seule équipe d'ouvriers, ou 125 mitrailleuses, en employant deux équipes et en travaillant des heures supplémentaires.

Une description suit, puis la lettre continue dans les termes suivants:

Je vous demanderais de collaborer de la manière suivante:

(1) Donner une commande de 5,000 mitrailleuses Bren ou plus à l'usine afin d'en rendre la production économique.

(2) Collaborer financièrement en vue de l'achat des outils spéciaux et des machines indiquées antérieurement...

En vertu de cette entente les mitrailleuses vendues au gouvernement canadien porteraient leur juste proportion des frais de préparation. Il y aura d'autres détails à régler lorsque nous aurons arrêté une base générale acceptable.

Je suis certain que nous pouvons mettre un établissement efficace à votre disposition ainsi qu'une organisation bien conçue et bien dirigée. Dès que vous me ferez part de vos intentions, je retournerai au Canada pour y discuter la question avec notre ministre de la Défense et la mener à bonne fin aussi rapidement que possible.

Le major Hahn déclara qu'il avait envoyé cette lettre après avoir discuté la question avec sir Harold Brown.

On m'avait alors laissé entendre qu'on apporterait une certaine collaboration financière et j'avais demandé qu'on contribue au coût de l'établissement. On m'avait dit que ma demande n'était pas extraordinaire pour ce qui est des projets élaborés alors en vue de la production de munitions. Je me rendais bien compte que le projet exigerait une mise de fonds considérable et je croyais que le War Office pourrait bien apporter une aide financière de ce genre. 2872-73

Le major Hahn déclara, toutefois, que le War Office songeait alors à des sources auxiliaires d'approvisionnement.

Je m'efforçais alors d'obtenir une commande pour le Canada, que le Canada décidât ou non de nous donner une commande.

D. Avez-vous laissé entendre que vous espériez obtenir une commande du Canada?—R. C'est évident.

Le major Hahn, accompagné de M. Hugh Plaxton, quitta l'Angleterre à destination du Canada le 28 novembre 1936. M. Gordon Plaxton resta en Angleterre un peu plus longtemps. 2875

A son retour au Canada, le major Hahn écrivit au ministre de la Défense nationale, le 5 décembre 1936 (pièce 88), et lui envoya en même temps un rapport volumineux de son enquête sur la fabrication de la mitrailleuse Bren en Angleterre (pièce 103). 2876

Le 7 décembre 1936, le major Hahn vint conférer à Ottawa avec les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale. Le major Hahn et le colonel Dewar déclarèrent que le rapport du lieutenant Jolley sur l'entrevue (pièce 17) était exact.

Le 29 décembre 1936, le major Hahn transmettait une proposition écrite au ministre de la Défense nationale "relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada". Au cours de l'enquête nous l'avons désignée sous le titre de proposition "B" (pièce 11). Un certain nombre d'annexes étaient jointes à cette proposition; l'une d'entre elles, la n° 5, comportait une commande de 5,000 mitrailleuses de la part du gouvernement canadien et une semblable du gouvernement anglais, et faisait voir les économies réalisées par le gouvernement canadien en procédant ainsi. Dans sa lettre le major Hahn déclara qu'il avait signalé l'importance des commandes anglaises dans sa proposition. Cette dernière renferme le paragraphe suivant: 165

Le rapport que je vous ai transmis, daté le 10 décembre (pièce 90), disait que le War Office s'intéressait au projet et verrait d'un œil favorable une demande de coopération sous forme de "commandes d'essai". La liste (5) ci-jointe fait voir l'économie considérable qu'il serait possible de réaliser sur une commande de 5,000 mitrailleuses. 168

La proposition "B" fut de courte durée, puis dans une lettre datée le 11 janvier 1937, le major Hahn fit au ministre une autre proposition citée durant toute l'enquête sous le titre de proposition "A" (pièce 12). La proposition "A" envisageait aussi un contrat de 10,000 mitrailleuses (5,000 pour le Canada et 5,000 pour le War Office) et faisait voir au gouvernement canadien l'économie qu'il réaliserait advenant une

commande de 5,000 mitrailleuses de la part du War Office. Le major Hahn disait dans la lettre qui accompagnait sa proposition :

209 On verra à la liste 6 qu'une commande britannique de 5,000 mitrailleuses ferait réaliser une économie de \$1,377,949.50, moins la taxe de vente sur les mitrailleuses britanniques.

1471-72 Je n'approfondirai pas davantage pour l'instant les témoignages relatifs aux projets de proposition soumis dans la suite au ministère par le major Hahn, au cours de l'année 1937, et qui aboutirent à la conclusion avec le gouvernement canadien du contrat qui fait l'objet de la présente enquête. Je me bornerai à dire que durant le séjour du sous-ministre et du major Hahn en Angleterre, en juin 1937, le sous-ministre s'aboucha avec le War Office en vue d'obtenir du titulaire du brevet en Tchécoslovaquie l'autorisation pour le gouvernement canadien de conclure, à son gré, un contrat avec un fabricant privé. Cette autorisation fut obtenue le 19 juin 1937 (pièce 157). La proposition "2" dont il est question dans les témoignages date du 2 octobre 1937 (pièce 22), et les plans désignés par les lettres "A", "B" et "C" datent du 9 novembre 1937 (pièces 27 et 29). Les commentaires du lieutenant Jolley, formulés le 10 novembre 1937, au sujet des plans "A", "B" et "C" figurent à la pièce 37. Le plan "A" envisageait la fabrication de 12,000 mitrailleuses, le plan "B" celle de 7,000, et le plan "C" envisageait la fabrication dispersée des pièces et une usine centrale de montage. La pièce 34 estime à plus de \$1,500,000 la différence entre le coût prévu de 7,000 mitrailleuses et celui de 12,000. J'aurai l'occasion de revenir sur ces documents ainsi que sur d'autres faits survenus après le 31 décembre 1936.

211, 212 Revenons maintenant à l'entrevue du major Hahn, de M. Hugh Plaxton et de M. Cameron avec le ministre, qui eut lieu le 19 octobre 1936 et à laquelle le ministre remit au major Hahn, à l'intention du Haut-Commissaire, la lettre de présentation du 19 octobre 1936 (pièce 135), et au 20 octobre 1936, lorsque la lettre du ministère de la Défense nationale fut envoyée aux Affaires extérieures, pour l'information du Haut-Commissaire (pièce 74). Le ministre et le sous-ministre furent interrogés sur ce qu'ils savaient du "groupe responsable qui contrôle certains établissements de fabrication". La lettre du 20 octobre 1936 (pièce 74) ayant été lue au long au ministre, M. Hellmuth lui demanda :

2364-66 D. Connaissez-vous à l'époque les associés du major Hahn?
—R. Non, et j'ignore encore qui ils sont.

Et puis :

2367 D. Connaissez-vous le groupe responsable qui appuyait le major Hahn?—R. Non, pas à ma connaissance—on ne m'avait pas renseigné.

D. Que savait-on du groupe responsable?—R. On disait qu'il s'agissait d'un financier intègre et compétent.

D. Je vous demande si vous connaissiez les membres du groupe responsable?—R. Non.

D. Vous ne saviez pas qui ils étaient?—R. Non.

D. Saviez-vous si le major Hahn possédait alors une usine?—R. Je ne savais rien, sauf les renseignements qu'on m'avait transmis.

D. Avec tous les égards que je vous dois, j'aimerais que vous répondiez à ma demande. Je voudrais savoir si vous

aviez connaissance que le major Hahn possédait ou contrôlait une usine ou des usines?—R. Pas à ma connaissance, j'affirme que non.

D. Saviez-vous s'il dirigeait alors une entreprise?—R. Non, pas à ma connaissance.

D. Quand avez-vous appris que le major Hahn avait des associés et qui ils étaient?—R. Je ne connus leur identité qu'à 2368 la lecture de l'article dont il est question dans cette enquête (dans la revue *MacLean's*).

D. A la signature du contrat, vous ne saviez donc pas qui étaient ses associés?—R. C'est exact.

D. Vous ne saviez pas non plus qui composaient le groupe digne de confiance?—R. C'est exact, et j'acceptais de bonne foi la surveillance exercée par des gens en qui j'avais pleine confiance.

D. Je vous demande si vous en connaissiez quelques-uns. Saviez-vous quelle expérience possédait le major Hahn dans la fabrication d'acier de précision?—R. Non, rien personnellement.

D. Etiez-vous au courant de son expérience ou de ses activités antérieures dans le domaine industriel?—R. Non, je n'en savais rien personnellement.

D. Possédiez-vous d'autres renseignements que ceux que vous nous avez communiqués dans cette lettre de la Banque de Montréal, sur le compte du major Hahn? Peu importe son dossier militaire, que je ne discute guère et qui ne m'intéresse pas; je veux savoir si, en sus des détails fournis par la lettre de la Banque de Montréal, vous possédiez des renseignements obtenus de sources dignes de confiance sur les qualités du major Hahn pour s'engager dans la fabrication de ce qui s'avérerait certainement de l'acier de précision?—R. Aucun renseignement personnel; seuls des renseignements indirects, comme je l'ai déclaré dans ma déposition principale. 2369

D. Renseignements transmis à vous-même par qui? Je ne me rappelle pas que vous nous ayez fourni de renseignements?—R. J'en ai fourni.

D. Auriez-vous l'obligeance de me les répéter?—R. Mon sous-ministre m'a mis au courant de son expérience industrielle antérieure, et M. Plaxton m'a communiqué le même renseignement.

D. Ainsi, les seuls informateurs sur l'expérience déjà acquise par le major Hahn furent M. Plaxton, si désireux, comme vous dites, d'obtenir une usine dans sa propre circonscription de Toronto, et votre sous-ministre?—R. Je savais qu'en définitive une commission du comité interdépartemental faisait enquête sur toute la situation.

D. Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas ce que je vous demande. Je me rends compte de la difficulté, parce qu'en Chambre des communes vous pouvez placer votre adversaire sur le pilori, ou l'attaquer autrement; mais cette fois, si vous aviez l'obligeance de répondre simplement à ma question, je vous en saurais infiniment gré. Je me montrerai le plus courtois possible.—R. Je vous en remercie cordialement, M. Hellmuth.

D. Ainsi, même si vous deviez en éprouver quelque difficulté, cherchez à bien comprendre la question et à y répondre.

Donc, à partir de cette date jusqu'à la publication de cet article dans le magazine *Maclean*, vous n'avez pas cherché personnellement à vous renseigner sur ses associés, sur le groupe qui l'appuyait, ou encore sur l'expérience qu'il possédait dans ce domaine industriel?—R. Non, nullement.

2370

D. Vous saviez, je suppose bien, qu'au moins une demi-douzaine de firmes du Canada s'étaient déjà occupées de la fabrication de l'acier de précision?—R. D'une façon générale, certainement.

D. Et que ces firmes possédaient une longue expérience et employaient des ouvriers spécialisés pour ce travail?—R. Oui.

D. On ne s'est aucunement préoccupé d'intéresser ces firmes, de les inviter à présenter des soumissions, ou de les engager à fabriquer la mitrailleuse Bren?—R. Aucunement, sans doute. Puis-je terminer ma réponse?

D. Certainement.—R. Aucune industrie sidérurgique du Canada n'était au courant, même dans les plus grandes lignes, du projet de production de la mitrailleuse Bren.

D. Je vous crois volontiers. Mais il y avait au Canada, n'est-ce pas, des firmes qui exécutaient des travaux très délicats sur acier depuis nombre d'années?—R. A mon avis, tout ceci reste en dehors de la question; en effet, pour qu'une compagnie du Canada pût remplir ce contrat particulier, il eût fallu un plus fort volume de production afin de réduire le prix de revient—facteur d'ordre essentiel dans toute cette affaire.

* * *

2371

D. Je puis donc conclure que vous vous êtes abstenu de toute enquête jusqu'à la publication de cet article. Vous êtes-vous depuis préoccupé de savoir qui...?—R. Non.

D. Aucunement?—R. Aucunement.

D. Ainsi, vous ignorez toujours—loin de moi l'intention de vous blesser—vous ignorez toujours qui sont, ces associés, quels sont ceux qui composent le groupe qui l'appuie?—R. Je crois que nous l'ignorons tous.

Le sous-ministre jura à son tour qu'il ignorait la composition de ce "groupe digne de confiance" qui exerce le contrôle sur certaines usines de fabrication. Le major Hahn et M. Hugh Plaxton déclarèrent tous deux qu'ils n'ont jamais appris au premier ministre, au ministre, au sous-ministre, au Haut-Commissaire, à sir Thomas Inskip, à sir Harold Brown, quel était ce groupe qui se lançait dans l'entreprise avec le major Hahn, c'est-à-dire les deux frères de M. Plaxton, et la maison de courtage de Toronto (Cameron, Pointon & Merritt).

Les dépositions indiquent très clairement qu'avant le 9 octobre 1936 (date de la première entrevue du major Hahn avec le sous-ministre), la maison de courtage Cameron, Pointon & Merritt, de Toronto, Herbert Plaxton (frère de M. Hugh Plaxton) et le major Hahn étaient convenus d'acheter en commun ce qui s'appelait l'usine John Inglis, de Toronto, fermée depuis avril précédent et entre les mains d'un séquestre et administrateur, la Premier Trust Company, de Toronto, pour le compte des obligataires de la compagnie, et que le 21 septembre 1936, un nommé Nurse, employé dans les bureaux de la maison Cameron, Pointon & Merritt, avait offert par écrit (pièce 286) à la Toronto General Trusts Corporation (syndic sous l'empire de la créance obligataire), proposition devant être soumise à l'assemblée des obligataires, d'acheter les immeubles hypothéqués, ce qui constituait tout l'actif et l'entreprise de la compagnie, y compris la

clientèle, aux prix, conditions et termes mentionnés. Ce Nurse agissait, non pour son propre compte, mais évidemment pour celui du major Hahn, d'Herbert Plaxton et de la maison Cameron, Pointon & Merritt. L'offre fut acceptée le 19 octobre 1936 (pièce 285). Vers cette époque le groupe avait été augmenté de M. Gordon Plaxton. L'accord Nurse a été transféré en temps et lieu à une nouvelle compagnie, que le groupe fit constituer en corporation le 23 novembre 1936 sous le nom de British Engineering Limited. La compagnie qui sous le titre officiel de la John Inglis Company Limited qu'elle s'était acquis le 4 juin 1937 suivant, conclut le contrat en question dans cette enquête le 31 mars 1938 avec le gouvernement canadien. Bien que l'accord Nurse ait été accepté en octobre 1936 et que le major Hahn ait déclaré que son "principal intérêt dans l'acquisition de cet actif, de la marque de fabrique et du nom, était la valeur commerciale de l'entreprise, ce qui m'intéressait par-dessus tout", la nouvelle compagnie ne commença pas d'exploiter son usine avant le 1er avril 1938.

2824

2826

2937

* * *

Une bonne partie des témoignages rendus devant la Commission a porté sur les événements qui ont précédé l'achat de l'actif de l'ancienne John Inglis Company par le major Hahn et ses associés, sur la structure financière et le capital-actions de la nouvelle compagnie, sur le montant versé pour la répartition et l'émission des actions de la nouvelle compagnie, sur la constitution en société et l'organisation de l'Anglo Engineering Limited et de l'Investment Reserves Limited, ainsi que sur le capital-actions de l'une et de l'autre et sur certaines ventes au public d'actions de la nouvelle compagnie Inglis conclues postérieurement à la date du contrat en question. Votre Commissaire a approuvé la proposition faite par l'avocat du Gouvernement de charger la maison P. S. Ross & Sons, comptables agréés, de faire toutes les recherches nécessaires à ce sujet. En conséquence, M. Guy Hoult et M. Frank Gates, deux associés de la maison P. S. Ross & Sons, firent une enquête détaillée et complète. M. Hoult rendit témoignage (en présence de M. Gates) et il déposa un grand nombre de documents qui, ajoutés à sa déposition, semblaient constituer un rapport absolument complet et précis. Personne ne mit en doute l'exactitude ou le bien-fondé de cette preuve. Le témoignage de M. Hoult commence à la page 2473 du dossier et se continue jusqu'à la page 2802 pour reprendre ensuite de la page 3407 à la page 3468. La pièce 282 donne une idée de l'historique financier et de la capitalisation de la nouvelle compagnie Inglis jusqu'au 15 septembre 1938. La pièce 353 a trait à ce que l'on appelle les actions d'apport et la pièce 354 à ce que l'on désigne sous le nom d'"actions de souscription". Les pièces 355 et 356 se rapportent à la façon dont on a disposé des certificats d'actions. De nombreux renseignements ont aussi été obtenus à ce sujet au cours des interrogatoires de M. Herbert Plaxton, de M. Gordon Plaxton, de M. Cameron et de M. Pointon, de M. Pooler, un autre courtier de Toronto et de M. Kippen, un courtier de Montréal. Tous ces témoignages ont été rendus spontanément et sans opposition de la part des avocats. (Les renseignements que le ministre et son sous-ministre ont reçus de Hahn pendant qu'il était à Londres au mois de mai 1937 figurent dans les pièces 137, 138, 139 et 140. Les réclamations présentées au Gouvernement pour les dépenses antérieures au contrat sont incluses dans la pièce 262.)

2417-21

Toutefois, à la fin de cette longue enquête, les avocats (à l'exception du colonel Drew) soulevèrent toutes sortes d'objections pour em-

pêcher votre Commissaire de faire des commentaires sur les témoignages entendus ou d'exprimer une opinion quelconque à ce sujet (bien que sa commission l'obligeât expressément à le faire) ou encore de formuler la moindre recommandation à la suite de l'enquête.

4447-49

M. Geoffrion qui occupait avec M. McRuer pour la John Inglis Company déclara que, pour les besoins de la cause, le major Hahn pouvait être confondu avec la John Inglis Company puisqu'il était le porte-parole et la tête dirigeante de la compagnie. M. Geoffrion prétendit, en s'appuyant sur l'article 13 de la loi des enquêtes, S.R., 1927, chapitre 99, qu'aucune accusation de mauvaise conduite n'ayant été portée ou formulée au cours de l'enquête, votre Commissaire ne pouvait faire de rapport contre personne. Voici ce que dit l'article 13: —

13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

Voici ce que M. Geoffrion déclara de son côté:

4449

Aucune accusation n'ayant été portée, nul rapport de mauvaise conduite ou nul rapport ne peut être fait contre nous car il n'y a pas eu d'accusation de mauvaise conduite et aucun avis ne nous a été donné... Je prétends que sur la foi du dossier tel qu'il est constitué actuellement, il serait inconstitutionnel et naturellement inconcevable de faire un rapport de mauvaise conduite vu qu'il n'y a pas eu d'accusation.

4450

M. Geoffrion ajouta:

4451

Dans ces conditions, en ce qui concerne le major Hahn et la John Inglis Company, je prétends, et je le maintiens énergiquement, qu'il n'y a aucune juridiction permettant de le trouver coupable d'un acte quelconque de mauvaise conduite.

Il déclara en outre:

4452

De plus, monsieur le Commissaire, je dirai que, selon l'intention du Parlement, vous ne devez pas vous contenter de supprimer les mots "mauvaise conduite"; je ferai remarquer, en effet, qu'une constatation implicite de mauvaise conduite est tout aussi grave qu'une déclaration explicite de mauvaise conduite. Vous ne sauriez obvier aux prescriptions de la loi en évitant simplement d'employer les mots "mauvaise conduite". Le fait est que cela vous est impossible; nul rapport ne peut être fait contre lui. Voilà le premier point que je désirais discuter. Il porte sur la question de juridiction, et comme je représente un particulier, j'ai le devoir d'insister là-dessus.

Et plus loin:

Dans votre rapport, vous pouvez énoncer les faits, sauf s'ils impliquent nécessairement une accusation de mauvaise conduite.

4455

Voici comment M. Geoffrion s'est exprimé au sujet de l'article 13:

Le pouvoir que vous avez d'établir des faits se trouve limité par l'impossibilité où vous êtes d'en établir contre nous.

Dans la suite, M. Geoffrion a soutenu que 4457

La question de savoir jusqu'à quel point... une pression a été exercée en vue de l'obtention du contrat de la Grande-Bretagne n'est pas de votre compétence.

* * * * *

Ces deux contrats sont si intimement liés entre eux qu'on 4459
ne peut aborder l'un sans toucher à l'autre.

Cette dernière déclaration avait trait à l'assurance donnée au gou-
vernement du Royaume-Uni à l'effet que le contrat du War Office ne
serait pas discuté par la Commission. Dans son argumentation,
M. Geoffrion a déclaré douter que votre Commissaire eût à énoncer des
opinions et à faire des recommandations. A son avis, cela lui était
peut-être permis d'après la commission, mais il était douteux, à son 4464
sens, que le décret du conseil conférât ce pouvoir, bien que, a-t-il
admis, on ait confié à votre Commissaire

la tâche onéreuse d'analyser, de scruter ou de résumer les témoi- 4468-69
gnages, d'en tirer des conclusions et d'énoncer les faits dans un
rapport.

M. McRuer a soutenu que c'est le décret du conseil (pièce 1) qui 4519
fait foi plutôt que le texte de la commission, étant donné que la com-
mission renferme les mots (qui ne figurent pas dans le décret du
conseil) "et toute opinion qu'il pourra juger opportun d'exprimer à 4520
cet égard". M. McRuer a prétendu que les mots du décret du conseil
"faire rapport à ce sujet" signifiaient que votre Commissaire devait
faire rapport des faits révélés par l'enquête.

...cela ne peut signifier autre chose que d'exposer les faits. 4521
Autrement le Gouvernement vous inviterait, monsieur le Com-
missaire, à commenter les faits, à exprimer une opinion à l'égard
des faits. Ce serait donner un caractère judiciaire aux argu-
ments qui seront invoqués de part et d'autre au cours du débat
politique sur le point de savoir quelles conclusions doivent être
tirées des faits. Le Gouvernement n'a pas songé, monsieur le
Commissaire, à vous demander cela, et à mon sens il a agi fort
sagement en s'abstenant de le faire. J'estime qu'il ne serait
guère judicieux de vous demander, monsieur le Commissaire,
étant donné le haut poste judiciaire que vous occupez, de faire
des commentaires ou d'exprimer des opinions dont on se pré-
vaudrait, de part ou d'autre, au cours des débats qui seront
peut-être entamés plus tard à ce sujet. C'est la Chambre des
communes qui devra se prononcer là-dessus. Ce qu'on vous
demande de faire, c'est de soumettre un rapport au sujet des
faits et des témoignages, et ce sera à la Chambre des communes,
au grand public et à la presse qu'il appartiendra ensuite de se
former une opinion à leur sujet.

M. McRuer a déclaré en outre:

Une autre pratique fort courante, en matière de com- 4523
missions royales, consiste à demander au commissaire de faire
des recommandations pour l'avenir, c'est-à-dire des recom-
mandations propres à sauvegarder l'intérêt public dans l'avenir.
On n'en a rien fait dans ce cas-ci.

Voici ce que M. McRuer a déclaré en terminant son exposé:

4565

Ainsi donc, monsieur le Commissaire, sous réserve de ce que j'ai déclaré au début, j'estime que s'il vous faut entrer dans le domaine des commentaires et des opinions, vous devrez exercer une grande prudence, étant donné le tort considérable qui pourrait en résulter non pas au point de vue judiciaire mais dans la discussion politique qui s'ensuivra peut-être.

4567

M. Parkinson, occupant pour le bureau d'avocats Plaxton and Company, et la maison de courtage Cameron, Pointon & Merritt, a fait sienne la thèse de MM. Geoffrion et McRuer à l'effet que nulle déclaration de mauvaise conduite ne pouvait être faite contre qui que ce soit et qu'il n'y avait pas lieu d'exprimer des opinions ou de tirer des conclusions. Voici comment M. Parkinson s'est exprimé à cet égard:

4580-81

Le bureau de Plaxton and Company et la maison Cameron, Pointon & Merritt, sont, à mon sens, tout à fait étrangers à cette enquête. Il vous est interdit, monsieur le Commissaire, de soumettre un rapport susceptible d'incriminer mes clients, c'est-à-dire, d'après mon interprétation, de faire des commentaires défavorables sur leur compte ou à l'égard de leur conduite. Certes, il se peut, monsieur le Commissaire, qu'en faisant rapport sur les témoignages portant sur le contrat proprement dit, vous ayez à parler de Cameron, Pointon & Merritt ou de Plaxton and Company, mais vos commentaires, monsieur le Commissaire, ne devraient pas aller au delà du plus simple exposé des faits. A mon sens, l'article 13 signifie que vous ne devrez faire aucun commentaire adverse.

4583-86

M. Parkinson a discuté un second point, qu'il estimait plus important du point de vue de ses clients; c'était que plusieurs des questions traitées dans les témoignages dépassaient la compétence législative du Parlement canadien. Il a rangé parmi ces questions l'acquisition de la propriété Inglis, l'organisation de la nouvelle compagnie, y compris l'entente concernant l'organisation préliminaire, laquelle, a-t-il déclaré, constituait effectivement un règlement des relations entre les membres mêmes du groupe, de même que l'organisation financière de la compagnie, la constitution en corporation des filiales et d'autres questions de même nature. Il a fait valoir la même objection quant aux ventes d'actions de la compagnie (sauf dans la mesure où la vente des actions pouvait tomber sous le coup de l'une des dispositions du contrat proprement dit), à l'émission des actions de la nouvelle compagnie et à leur mode d'émission, de même qu'à la publication du prospectus par Cameron, Pointon & Merritt, et à l'état des frais de Plaxton and Company. Considérant ces questions comme hors de la compétence législative du Parlement canadien, M. Parkinson a soutenu que votre Commissaire ne pouvait les mentionner dans son rapport.

4647

M. Parkinson termina sa plaidoirie en citant le jugement rendu dans O'Connor contre Waldron, 1935 A.C., 76.

4572-73

Dans la première partie de la plaidoirie de M. Parkinson, juste avant l'ajournement, dans l'après-midi du 23 novembre 1938 (le 35e jour), j'ai prié les avocats du Gouvernement de préciser en temps utile leur attitude au sujet des limitations que M. Geoffrion, M. McRuer et M. Parkinson voulaient imposer aux attributions de la Commission. A la suspension de la séance, le lendemain midi, les

avocats du Gouvernement exprimèrent l'avis qu'ils ne voyaient pas grand'chose à offrir en fait de propositions pratiques, car, somme toute, la question est très générale et indéfinie, eu égard au texte du décret du conseil. 4650

Ils ajoutèrent qu'à leur sens les mots " faire instituer une enquête ", à l'article 2 du chapitre 99 (loi des enquêtes), comprennent la présentation d'un rapport, et que cette interprétation est expressément reconnue par le fait que l'article 13 mentionne particulièrement un rapport.

Il me semble donc hors de doute que la loi elle-même envisage un rapport résultant de l'enquête.

Quant aux articles 12 et 13, on a prétendu que la loi prohibait tout rapport défavorable concluant à mauvaise conduite de la part de quelqu'un. En outre, 4651-52

...votre acte final, me semble-t-il, ne peut être ni plus ni moins que celui qu'implique le mot " rapport " dans le texte législatif, et cette autorisation de faire un rapport est toujours subordonnée aux dispositions de l'article 13 interdisant de faire un rapport concluant à mauvaise conduite.

Tout en se défendant de vouloir amenuiser les attributions du Commissaire, lesquelles, du reste, ne pouvaient être élargies, les avocats du Gouvernement ont soutenu que 4653

l'enquête actuelle est une enquête sur des faits et non pas une enquête où il y a lieu d'exprimer des avis sur des questions particulières, 4654

Et

qu'il s'agit d'une affaire d'ordre public, et surtout, selon moi, d'une affaire de gouvernement. Par conséquent, c'est au gouvernement qu'il appartient d'y apporter les suites voulues. Il ne s'agit pas d'une question où le Commissaire est appelé à faire des propositions, car le gouvernement, ayant reçu le rapport avec tout ce qu'implique le mot " rapport ", est l'organisme qui décide de la suite à lui donner. 4654-55

Cela vous est de bien peu d'utilité, monsieur le Commissaire, mais c'est tout ce que je puis vous suggérer vu le peu de temps que nous avons eu pour étudier la question.

En réponse à la thèse de M. Parkinson concernant la constitutionnalité de la loi, les avocats du Gouvernement ont soutenu que l'enquête rentrait dans la compétence du Parlement fédéral et que le décret du conseil permettait l'examen de toutes les questions accessoires à cette enquête. 4702

...toutes ces questions visées par mon ami sont accessoires à l'examen d'un marché intervenu entre l'entrepreneur et le Gouvernement du Canada. 4703

La présente Commission a été expressément créée sous le régime de la loi des enquêtes, chapitre 99 des Statuts révisés de 1927, dont l'article 2 se lit ainsi:

2. Le gouverneur en son conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur une affaire qui

a trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques.

Il est hors de doute que la loi envisage un rapport à la suite de l'enquête. Toutefois, l'article 13 dit expressément qu'aucun rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui et que l'occasion ne lui ait été fournie de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. Mais aucune accusation de mauvaise conduite n'a été formulée contre qui que ce soit.

Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs, j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne leur rapport avec la conduite des personnes en question.

4303

Tous les faits sont au dossier. Comme l'ont dit les avocats du Gouvernement en commençant leur plaidoirie.

Pour ce qui est des faits, il en est bien peu qui aient été même contestés.

En effet, je ne puis me rappeler à l'instant aucun fait étayé par des preuves directes qui soit contesté. Il appartiendra à ceux qui sont chargés de statuer sur les faits, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement, de les examiner et les étudier, pour ensuite prendre les mesures qui leur sembleront s'imposer.

J'en viens maintenant au marché même et au système administratif intervenu dans l'affaire, le choix du fabricant et l'établissement des conditions du marché.

250, 310

416-17

225-26

On l'a vu plus haut, le ministère de la Défense nationale a reçu, au cours de l'année 1937, plusieurs propositions par écrit émanant du major Hahn ou de la société constituée par lui et son groupe. La première était la proposition " B " présentée le 29 décembre 1936. Ces propositions ont été analysées et examinées principalement par le lieutenant Jolley, qui les étudia tout seul jusqu'au commencement de décembre 1937. La question exigeait surtout l'intelligence des affaires et un jugement mûri par l'expérience. Or, le lieutenant Jolley avait vingt-trois ans quand il est sorti de l'Université McGill, en 1933. Je lui ai demandé, au cours de son témoignage, si l'idée que je me faisais de lui, assis à son bureau examinant méticuleusement ces diverses propositions, était exacte, ou bien s'il les discutait toujours avec d'autres. Voici sa réponse:

C'est de mon propre chef que j'ai fait des commentaires sur ces propositions. Ils représentaient mes propres conclusions, indépendamment de toutes discussions avec d'autres fonctionnaires.

Le lieutenant Jolley m'a fait l'impression d'un jeune homme très sérieux et renseigné, habile dans le domaine technique de son choix. Mais il était évidemment dénué de l'expérience en affaires et du jugement indispensables pour l'examen du contrat projeté qui était d'une

nature compliquée, entraînant la dépense de millions de dollars. A la fin de son témoignage, je lui ai dit:

418

D. ... Il semble que vous avez eu beaucoup de responsabilité en ce qui a trait à l'analyse faite dans votre rapport des diverses propositions présentées. Naturellement, je n'ai encore aucun témoignage qui indique que l'on ait donné suite à votre rapport ou non, mais je vous demande si... avant décembre 1936 vous aviez réellement eu quelque expérience de transactions de cette nature?

Ce à quoi le lieutenant Jolley répondit bien franchement:

Non, je n'en avais pas eu.

Le colonel Dewar a dit au cours de son témoignage qu'en décembre 1937 il avait demandé au lieutenant Jolley de l'aider à faire l'analyse des propositions ordonnée par le maître général de l'artillerie. Les témoignages révèlent qu'au cours de décembre 1937 il se tint deux ou trois conférences des hauts fonctionnaires du ministère et alors, que le 5 janvier 1938 un projet de contrat fut soumis à l'organisme désigné sous le nom de "Comité interdépartemental". Selon le témoignage du colonel Orde (juge avocat-général), du ministère de la Défense nationale, il avait rédigé deux avant-projets de contrats vers le 22 novembre 1937. Il a dit que le major Hahn était avec lui les 19 et 20 novembre et le 21 probablement.

431

3977

Le major Hahn avait d'abord suggéré qu'un seul contrat s'étende aux 12,000 mitrailleuses (le Gouvernement canadien étant partie contractante avec la société John Ingliss) et que le Gouvernement canadien vende ensuite 5,000 de ces mitrailleuses au War Office. Le colonel Orde a dit que selon les instructions reçues du sous-ministre il devait y avoir deux contrats distincts et, alors, il élaborait de concert avec le major Hahn de façon très générale les modalités du projet, savoir, qu'un contrat distinct serait fait avec le Gouvernement canadien et un autre avec le War Office et que tout accord reliant ces deux contrats l'un à l'autre devrait être l'objet d'une entente mutuelle entre le War Office et le ministère.

3963

3974

3963

Lorsque les deux projets de contrats furent préparés par le colonel Orde en novembre 1937,

D. Vous n'aviez pas le texte du contrat avec le War Office?

3971

—R. Pas que je me souviens. Je ne crois pas en avoir eu.

Ces deux projets de contrats, de la même époque tous deux, ont été déposés à titre de pièces 33 et 33R respectivement.

Le 22 décembre 1937 (à la suite d'une autre conférence avec le major Hahn), le colonel Orde a révisé plusieurs dispositions de l'avant-projet. Ces modifications constituent la pièce 373 et portent sur la pièce 33. Le projet du 22 novembre, modifié le 22 décembre, fut le document soumis au Comité interdépartemental.

3979

3983-84

Le Comité interdépartemental avait été constitué par le Gouvernement. Le premier ministre, dès la fin de 1936 tout au moins, s'était lui-même enquis de la procédure à suivre pour l'octroi de contrats d'armements et des moyens disponibles pour parer aux profits excessifs ou pour assurer leur contrôle en ce qui a trait aux contrats accordés en temps de paix sous l'empire de tout programme de défense qui pourrait être adopté par la suite. Il chargea son propre ministère de poursuivre

2283

à

2300

certaines enquêtes et puis, le 8 janvier 1937, il nomma de son propre chef un comité spécial, sous la présidence du Dr Skelton, pour étudier le problème. Figuraient sur ce comité (que l'on ne doit pas confondre avec le Comité interdépartemental qui fut formé plus tard et à la suite du rapport de ce comité-ci): le Dr Skelton, M. Loring Christie et M. N. A. Robertson, du ministère des Affaires extérieures; le sous-ministre, le colonel Orde et M. Burns du ministère de la Défense nationale; M. Fraser Elliott, du ministère du Revenu national (division de l'impôt sur le revenu); le Dr W. C. Clark, sous-ministre des Finances, et M. A. K. Eaton, du ministère des Finances. Le rapport de ce comité, portant la date du 21 janvier 1937 (pièce 279), fut soumis au premier ministre. Le rapport (paragraphe 8) disait que

2290 "le problème paraît être essentiellement d'un caractère administratif." Le rapport de ce comité eut pour conséquence la formation de l'organisme connu sous le nom de Comité interdépartemental, créé par le Gouvernement par le décret du conseil, C.P. 439, le 5 mars 1937 (pièce 46), dans le but d'assurer le contrôle des profits réalisés dans les adjudications de l'Etat pour la fabrication du matériel de guerre. Il devait être constitué d'un représentant des ministères du Commerce, du Travail, du Revenu national (Impôt sur le revenu), des Finances, ainsi que du sous-ministre de la Défense nationale et d'un autre représentant civil ou militaire du ministère de la Défense nationale. Le sous-ministre de la Défense nationale devait être le président de ce comité. La liste des nominations faites au Comité fut déposée comme

2302 pièce 280. M. Fraser Elliott, commissaire de l'impôt sur le revenu, l'un des membres de ce comité, témoigna longuement au sujet des délibérations du comité portant sur le contrat en question (pp. 577 à 989) et c'est de son témoignage que je veux maintenant traiter.

La première assemblée de ce comité, convoquée par le sous-ministre afin d'étudier le contrat projeté avec la John Inglis Company et d'en disposer, eut lieu le 5 janvier 1938; toutefois, la série de propositions écrites examinées par le ministère avait débuté par la proposition "B" (pièce 11), qui lui avait été soumise le 29 décembre 1936. A cete réunion, le comité avait à l'étude un mémoire (pièce 42) auquel

582-83 était joint un projet de contrat que le ministère demandait d'examiner. Dans sa déposition, M. Elliott a déclaré que le président (le sous-ministre) avait ouvert l'assemblée en énonçant le motif de la convocation en termes généraux et qu'ensuite

587-88 le comité se mit immédiatement à l'œuvre, posa des questions et attaqua le problème de front. Le comité indiqua qu'à son avis, la mise de l'adjudication aux enchères constituait l'une des conditions primordiales. Nous fîmes remarquer que plusieurs manufactures canadiennes fabriquaient des instruments de précision et qu'elles avaient l'expérience voulue dans ce domaine. Nous étions d'avis qu'il importait de les consulter et de leur fournir l'occasion de soumissionner... De plus, le comité croyait qu'il faudrait amplement de temps pour examiner les termes du contrat.

591-2-3 Plus loin, M. Elliott parle de cette assemblée dans les termes suivants:

Tous les membres du comité constatèrent bientôt que le problème comportait deux phases. D'abord, il pourrait y avoir adjudication et les membres du comité étaient unanimes pour demander que l'adjudication fût accordée au plus bas soumis-

sionnaire, si possible. La seconde phase consistait à étudier les clauses du contrat lui-même.

Le comité désigna un sous-comité composé de trois membres, dont un seul appartenait au comité primitif, afin d'examiner la proposition et de soumettre un rapport.

Nous reconnaissons que le temps nous manquait pour examiner la question en détail et élucider tous les points essentiels. C'est pourquoi nous nous sommes contentés de prier le sous-comité d'agir en qualité de conseiller technique touchant les conditions du contrat et de nous signaler tout ce qu'il jugerait de nature à aider le comité à en comprendre la portée. 594

Les deux membres du sous-comité qui n'avaient pas fait partie du comité primitif assistèrent aux réunions du comité.

Le sous-comité présenta son rapport le 13 janvier 1938 (pièce 50), qui renfermait entre autre choses ce qui suit: 600-01

Afin de donner suite à la suggestion du comité principal qui veut que des avis d'adjudication soit lancés, le sous-comité, uniquement à titre de renseignements, mentionne les sociétés suivantes comme étant susceptibles de soumissionner: 606-08

The Steel Company of Canada,
Dominion Bridge,
Canadian Car and Foundry Company, Limited,
Bertram Company,
National Steel Company,

auxquelles il convient peut-être d'ajouter les fabriques d'automobiles qui ont sans doute l'outillage et les instruments de précision voulus, ainsi que toute autre firme que le comité principal jugerait en état de soumissionner.

Le sous-comité se rend compte que le temps est un élément essentiel mais, comme le contrat doit avoir une durée de cinq ou six ans, il est d'avis qu'un délai de deux ou trois mois ayant pour objet de permettre aux adjudicataires virtuels de réunir les données requises semble justifié dans les circonstances et qu'étant donné la somme en jeu dans le contrat...

L'on suppose que si l'on demande des soumissions, celles-ci devront être pour une commande de 12,000 et le War Office britannique aura d'abord formellement consenti à se joindre au Canada pour demander des soumissions sur une base convenue et que, de plus, la part de la Grande-Bretagne dans le coût de fabrication de ces mitrailleuses aura été déterminée et réglée avant que les avis d'adjudication aient été lancés ou qu'un contrat ait été passé avec un fabricant quelconque.

La deuxième réunion du Comité interdépartemental chargé d'étudier le contrat projeté eut lieu le 24 janvier 1938.

D. Quel fut le principal sujet de discussion, à la deuxième réunion, monsieur Elliott?—R. On discuta l'opportunité de demander des soumissions, la raison de l'adjudication à la John Inglis Company, la situation financière de la compagnie et plusieurs autres questions... 619

Le comité désirait comparer les prix avec ceux d'autres compagnies compétentes et se rendait compte de cette lacune en analysant les termes de ce contrat particulier. Il continua à insister sur une demande de soumissions quelconque et sur la nécessité d'obtenir d'autres prix. 622

Le sous-ministre, en sa qualité de président de la réunion, déclara qu'à son avis,

- 624 bien que l'adjudication par soumissions soit toujours désirable, le cas actuel offre une occasion de réaliser une économie considérable, une économie virtuelle pour le gouvernement, et si
624 l'on ajoute la pression exercée par le War Office pour que l'on se mette à l'œuvre, nous devrions étudier les clauses du contrat avec la compagnie Inglis.

M. Elliott dit qu'en sa qualité officielle il avait une certaine connaissance des antécédents de la John Inglis Company, renseignements qu'il regardait comme confidentiels et qu'il ne communiqua à personne, sauf à son adjoint, M. Sharp, qui assistait aussi à la réunion du comité. Mais M. Elliott dit que,

- 625 en discutant l'état financier de la John Inglis Company, il avait suffisamment révélé au président les antécédents de la compagnie, c'est-à-dire, point essentiel, qu'on était au courant de sa mise en liquidation.

626-27 M. Elliott ajouta :

Le président indiqua qu'il possédait un renseignement venant d'Angleterre,—j'ignore comment il l'avait obtenu,—indiquant que les autorités anglaises ne traiteraient avec aucun autre établissement.

Pressé de préciser les paroles prononcées, M. Elliott s'exprima ainsi :

- 628 J'ai dit en exposant les faits que le président avait dit qu'il croyait ou était d'avis,—quelle que soit l'expression que vous vouliez employer,—qu'il croyait que l'Angleterre n'accorderait pas la commande à une autre compagnie au Canada.

629 M. Elliott dit qu'on a ensuite proposé l'envoi d'une dépêche en Angleterre, pour tirer au net l'attitude des autorités anglaises au sujet des soumissions par concurrence.

- 629 Le président fit remarquer que le fait de poser pareille question dans les circonstances compromettrait peut-être le placement de la commande anglaise et risquerait par là de faire subir au Canada la perte que manifestement il désirait lui éviter quant au coût de machines et d'outillage. Le comité n'a pas cependant accordé du poids à cet avis au point de renoncer à l'envoi du câblogramme. Il consentait à courir ce risque. Le texte de la dépêche a été ensuite rédigé.

Le sous-ministre a modifié l'avant-projet de dépêche du comité (mais non sans l'approbation subséquente de celui-ci) avant son envoi (pièce 188). De plus, le sous-ministre a adressé lui-même à cette époque une très longue dépêche au War Office (pièce 212). Le major Hahn se trouvait à Ottawa le jour de la réunion (24 janvier) et tenait à voir le comité, mais il dit qu'il n'a pas été appelé. Le sous-ministre lui a dit, dit-il, que "l'on devait poursuivre l'étude de la proposition d'appeler des soumissions", et le major Hahn dit "qu'il prit inopinément le paquebot pour l'Angleterre"; il se "rendit directement à Toronto le 25 et s'embarqua le 26 janvier", à New-York, pour l'Angleterre, où il arriva le 2 février au soir. En route, il envoya un marconigramme pour solliciter une entrevue avec sir Harold Brown ou avec quelque fonctionnaire du War Office et, le matin du 3 février,

2905-06
3938-39

2927
3012-13
3027 et 3134

on l'informa que la chose était arrangée. Après ses entrevues avec les hauts fonctionnaires du War Office, le major Hahn était de retour à Toronto le 18 février (pièce 223).

2911
3013
2918

La réunion suivante (la troisième) du Comité interdépartemental au sujet de ce contrat a eu lieu le 25 février 1938 (pp. 636 à 712). Le comité était saisi de ce qu'on a appelé un avant-projet refondu et mis à jour du contrat canadien (pièce 53). M. Elliott dit:

636-712
677

Le comité revint ensuite à la répétition de l'affirmation suivante: savoir, qu'aucune soumission par concurrence n'avait été présentée par aucune des trois ou quatre compagnies capables de fabriquer des mitrailleuses, et que cela constituait encore l'une des principales objections exprimées provisoirement par les membres du comité.

685-88

Une importante question surgit ensuite, dans la mesure où le comité suivit les directives du président; celui-ci indiquant que la responsabilité de la façon de choisir cette compagnie particulière retombait nécessairement sur le ministère de la Défense nationale.

M. Elliott dit que le président (le sous-ministre de la Défense nationale) fit remarquer que

son département avait suivi la coutume du gouvernement anglais dans les cas où la concurrence n'est pas toujours réalisable, et le gouvernement anglais n'hésite pas à conclure des contrats sans concurrence pour pourvoir à ses besoins. En l'espèce, le gouvernement anglais a choisi l'établissement qui devait fabriquer ses mitrailleuses.

Le Commissaire:

D. Un instant, s'il vous plaît; le gouvernement anglais a fait quoi?—R. Il a choisi l'établissement.

D. En l'occurrence?—R. Oui.

D. En l'occurrence le gouvernement anglais a fait cela?—

R. Oui, en l'occurrence, le gouvernement anglais a choisi l'établissement qui devait fabriquer ses mitrailleuses et il a conclu le meilleur marché possible avec cette compagnie.

M. Elliott dit qu'à la suite de la déclaration du sous-ministre, le comité "a pour ainsi dire modifié son attitude au sujet de cette affaire."

688

Nous avons dit alors à cette réunion que, si le département prenait la responsabilité de la chose, on ne pouvait plus s'y opposer. C'était un fait accompli devant lequel nous devions nous incliner.

* * *

Le président a expliqué ensuite que le texte du rapport particulier au conseil sur les conclusions arrêtées par le comité ne serait pas rédigé de façon à impliquer les membres du comité dans la question du choix..... de l'entrepreneur relativement à la fabrication.

689

* * *

M. Elliott ajoute dans sa déposition:

Après ces explications, le comité a reconnu que, si le département prenait la responsabilité de la commande accordée à

691

l'établissement mentionné, et que si le War Office refusait de traiter avec une autre maison que la John Inglis Company, le comité devait nécessairement abandonner les réclamations qu'il avait fait valoir avec vigueur et détermination en faveur de soumissions par concurrence, et nous devions envisager le fait d'un contrat à analyser dans ses dispositions, en tenant compte de ses aspects financiers et du bénéfice ultime à toucher par l'entrepreneur.

Le comité interdépartemental entreprit ensuite l'examen des clauses particulières du contrat projeté et accomplit un travail précieux et pratique dans le peu de temps dont il disposait.

693

Mais à l'époque où nous examinions les clauses du contrat, vous constaterez que même après cela, nous revenions constamment à cette possibilité... des soumissions par concurrence. Car le comité l'a fait maintes et maintes fois, non pas que nous ignorions avoir à examiner le contrat, mais simplement parce que nous ne voulions pas en démordre.

M. Elliott a dit que

704

Le comité a émis l'opinion qu'il était difficile de concevoir que le War Office ne consentait à traiter qu'avec une seule compagnie canadienne, et de fait, ainsi que nous l'avons déclaré, cette compagnie avait été récemment mise en séquestre.

* * * * *

705

Le comité a fait remarquer qu'on n'avait pas reçu d'Angleterre un démenti formel à l'assertion que le War Office ne traiterait avec aucune autre compagnie. Nous avons donc proposé d'envoyer une autre dépêche posant la question: "Voulez-vous ou ne voulez-vous pas traiter avec un certain nombre de compagnies choisies?" C'était une sérieuse question à soulever après ces échanges de câblogrammes.

705-06

(Ces câblogrammes avaient été échangés entre le 1er et le 5 février inclusivement—Pièces 188, 212, 217, 213, 215, 190, 189, 225, 216 et 191.) M. Elliott a déclaré que la proposition du Comité relativement à l'envoi d'une autre dépêche avait donné beaucoup de souci au président.

Il avait des idées si arrêtées que cela revenait à nous proposer de ne pas le faire, ce que le comité accepta. Puis, le comité s'occupa de nouveau de la possibilité de changer la détermination du War Office de ne pas traiter avec d'autres compagnies. Nous avons déclaré que s'il ne pouvait en être autrement, nous devrions consentir une fois de plus à accorder le contrat à la John Inglis Company.

693-698
2304

Le but fut manqué puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisme qui l'avait créé. Son défaut de faire rapport n'était pas une question de mauvaise conduite: c'était dû au fait qu'il méconnaissait l'importance de sa propre fonction dans le système administratif du Gouvernement. On ne peut supposer que les membres du Gouvernement aient jamais entendu parler des difficultés auxquelles le comité devait faire face ou de l'attitude adoptée par des membres de ce comité vis-à-vis du contrat projeté. Le ministre de la Défense nationale a déclaré que le sous-ministre l'avait informé d'une façon géné-

2343-44

2343-44

rale, sans grands détails, des progrès de la discussion en comité, mais qu'il n'avait jamais vu les procès-verbaux des séances du comité (pièces 60 et 63) avant que la présente enquête ne fût ouverte. Les rapports que son sous-ministre lui avait présentés sur les travaux du Comité interdépartemental constituent les pièces 243-244 du 21 mars 1938, après que le comité eut cessé de fonctionner relativement à ce contrat. 2306

À la fin de cette troisième séance du 25 février 1938, la question fut de nouveau soumise au sous-comité. Le rapport du sous-comité constitue la pièce 54. 717 et 720-21

La quatrième et dernière séance du Comité interdépartemental au sujet de ce contrat eut lieu le 17 mars 1938. Elle commença un peu avant trois heures de l'après-midi et les délibérations ne prirent fin qu'un peu avant trois heures du matin le lendemain. L'explication qu'en donne M. Elliott est que le ministère de la Défense nationale tenait à ce que le contrat fût en bonne forme pour être présenté au Conseil le lendemain à onze heures. 722

Lors de cette réunion, le comité avait par devers lui les pièces 57, 58 et 59 ainsi que d'autres documents. Il étudia des clauses et des articles particuliers qui furent inclus dans le document complété. 733 738

Le contrat canadien fut autorisé par le décret du conseil C.P. 561 en date du 22 mars 1938 (pièce 246); il fut signé le 31 mars 1938 (pièce 38); le ministère de la Défense nationale l'annonça au public dans un communiqué à la presse du 5 mai 1938, et il fut déposé au Parlement le 29 juin 1938. 2354-55

Le contrat du War Office qui servait de complément au contrat canadien n'a pas été signé avant le 15 juillet 1938.

Dans la dernière semaine du mois d'août 1938, une copie de l'article du colonel Drew qui devait paraître dans le *Maclean's magazine* a été communiquée au sous-ministre et à d'autres fonctionnaires du département. A la suite d'une entrevue qui eut alors lieu à Ottawa avec le major Hahn, une lettre datée du 3 septembre 1938 fut ultérieurement exigée de la compagnie (pièce 43); elle fixait le montant du profit maximum qui devait revenir à la compagnie en vertu du contrat; les termes du contrat pouvant donner à entendre que la compagnie pourrait réaliser des bénéfices plus considérables. 470-73 4059-63

Aucun avocat (sauf le colonel Orde qui, comme juge avocat-général, a de multiples devoirs et ne prétendrait pas être un expert en matière de commerce) ne se prononça sur les clauses et les conditions compliquées du contrat pour le département; apparemment, le ministère de la Justice ne fut pas consulté. 3951 3962

Le ministre a dit qu'il n'a jamais examiné par le détail les propositions du major Hahn.

J'avais une confiance sans bornes en mes conseillers techniques et aussi dans la compétence finale et le contrôle du Comité interdépartemental que j'ai moi-même largement contribué à créer. 2334

De plus, le ministre déclara qu'il n'avait pris part à aucune discussion concernant les diverses clauses du contrat; "c'est-à-dire, au sujet des changements que l'on voulait apporter au contrat." 2349

Si nous n'avions pas un comité de ce genre (le Comité interdépartemental) il est évident que cette tâche m'incombait, mais je considère que j'étais suffisamment protégé, et le

public encore plus que moi, par ce corps d'hommes compétents et expérimentés qui constituaient ce comité.

2358 Voici ce que le ministre dit au sujet du major Hahn:

Tout d'abord, j'étais au courant de ses excellents états de service militaire qui avaient démontré, comme je l'ai dit hier, de grandes qualités de fidélité et de loyauté. En second lieu, les fonctionnaires de mon ministère semblaient d'avis que cet homme possédait de grandes aptitudes et une haute compétence sous tous rapports.

A la fin de l'interrogatoire que lui fit subir l'avocat du Gouvernement, le ministre fit la déclaration suivante:

2360

J'ajouterai que personnellement je suis absolument convaincu de l'excellence de ce contrat au point de vue des intérêts du peuple canadien, parce que je suis certain que les fonctionnaires du War Office et le public anglais, doués d'une expérience, de connaissances et d'une formation sans pareille n'auraient pas signé un contrat préjudiciable à l'intérêt public. Je me fie beaucoup à leur jugement, ainsi qu'à l'intégrité de mes fonctionnaires, et à la surveillance et aux pouvoirs du Comité interdépartemental.

2321

On a attaché beaucoup d'importance à un certain câblogramme (pièce 139) que le gérant de la Banque de Montréal, à Toronto, adressa au sous-ministre alors qu'il se trouvait à Londres avec le ministre, au mois de mai 1937. Le sous-ministre demanda au major Hahn de lui fournir une recommandation d'un banquier, et ce dernier téléphona de Londres à Toronto à ce sujet. En réponse le câblogramme suivant (pièce 139) fut adressé directement au sous-ministre. En voici la teneur:

Le 21 mai 1937.

LaFlèche — Londres.

Au sujet du major Hahn je dirai que nous avons des relations d'affaires avec lui depuis plusieurs années et qu'il jouit de notre confiance et de l'estime générale. C'est un homme d'une certaine fortune, jouissant d'une bonne réputation, intègre, entreprenant, bon administrateur et bon organisateur. S'est occupé récemment de remettre sur pied la *John Inglis Company* après la mort de John Inglis.

Le gérant de la Banque de Montréal, à Toronto,

H. F. SKEY.

4020

4021

Le colonel Orde déclara qu'à la suite de la réunion tenue par le Comité interdépartemental au cours de la nuit du 17 au 18 mars 1938, il prépara un document qui "plus tard pourrait devenir ou ne pas devenir le contrat anglais". Subséquemment, le 28 ou le 29 mars, le colonel Orde se rendit à Toronto, en qualité de représentant du ministère, pour arrêter les dispositions du contrat anglais de manière à le rendre conforme, en tant que faire se peut, au contrat canadien. Il rencontra le major Hahn et l'avocat de la compagnie, M. J. F. Lash, C.R., au bureau de MM. Blake, Lash, Anglin & Cassells, à Toronto, et on prépara un projet de contrat. La copie rapportée à Ottawa par le colonel Orde fut déposée (pièce 378 R.) Le 31 mars 1938, le colonel Orde adressa une lettre au major Hahn (pièce 383) renfermant douze copies du projet de contrat anglais, révisé.

4045-46

Lors du passage du colonel Orde à Toronto où il rencontra M. Lash, le 28 ou le 29 mars, ce dernier rédigea une lettre qui devait être signée par la *John Inglis Company* et envoyée à sir Harold Brown. C'était une lettre explicative jointe aux deux ou trois copies du projet final de contrat que la compagnie devait signer et envoyer au War Office pour en obtenir la signature. Cette lettre, en date du 2 avril 1938, fut adressée par la compagnie au War Office, et le major Hahn en transmit une copie au sous-ministre dans une lettre datée du 5 avril 1938 (pièce 379). Le 7 mai 1938, le directeur du service des contrats de l'armée au War Office écrivait à la compagnie Inglis accusant réception de la lettre adressée le 2 avril par le major Hahn à sir Harold Brown, et demandait des explications au sujet de certains changements constatés dans les termes du contrat révisé comparativement à ceux qui avaient été arrêtés dans le projet de contrat préparé par le War Office et le major Hahn. On se rappellera que le major Hahn s'était rendu en Angleterre au mois de février. La pièce renferme une lettre, en date du 19 mai 1938, du major Hahn au sous-ministre, à laquelle on a joint une copie d'un projet de lettre, portant la date du 20 mai, adressée par le major Hahn au directeur du service des contrats de l'armée. Le colonel Orde déclara que le major Hahn avait rédigé cette lettre dans son bureau (celui du colonel Orde) à Ottawa au cours du mois de mai. Cette pièce renferme également une copie d'une lettre, en date du 20 mai 1938, que le sous-ministre transmit au bureau du Haut-Commissaire canadien. On trouvera le texte complet de ces lettres dans le compte rendu des délibérations aux pages 4031-4040. Dans sa lettre au bureau du Haut-Commissaire, en date du 20 mai, le sous-ministre s'exprimait dans les termes suivants:

Pour les raisons exposées, le département pense qu'il serait préférable de rendre le contrat du War Office conforme en tous points à celui qu'il a signé, mais il est évident que cette question est du ressort du War Office, et il est entendu que l'adjudicataire acceptera toute modification que l'on pourra désirer en vue de rendre le texte plus clair.

Le 20 juillet 1938, le directeur du service des contrats de l'armée faisait savoir au major Hahn que le contrat anglais avait été signé.

Dès le début de l'enquête, le gouvernement canadien donna l'assurance au gouvernement du Royaume-Uni (avec l'approbation de votre Commissaire et de tous les avocats) que s'il était question du contrat du War Office dans un rapport publié de la Commission, le gouvernement canadien verrait à ce qu'on y ajoute une déclaration officielle établissant bien clairement que le contrat du War Office n'était pas du ressort de la Commission, et bien que certains renseignements fussent fournis avec la permission du gouvernement du Royaume-Uni relativement au contrat signé par ce pays, il était entendu que le Commissaire n'était pas autorisé à commenter ou à critiquer les termes de contrat ou les circonstances qui entourèrent sa signature (pièces 45, 64, 65 et 95).

J'ai dû, étant donné ce qui s'est passé au cours des délibérations du Comité interdépartemental, selon que l'établissent les témoignages, faire allusion (sans vouloir commenter d'aucune manière ou critiquer en quoi que ce soit le contrat du War Office) aux dates de la rédaction définitive, du règlement et de la signature du contrat du War Office par rapport au contrat canadien.

2310 Que le ministère de la Défense nationale ait insisté auprès du War Office jusqu'au mois de novembre 1937, la chose est franchement admise. Le ministre a exposé la situation générale quand il a dit:

... on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si elles allaient, oui ou non, fabriquer au Canada. Voilà ce à quoi se résume toute la correspondance échangée au cours de neuf ou dix mois en 1937: on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si, oui ou non, elles allaient donner des commandes de mitrailleuses Bren au Canada. Il en fut ainsi jusqu'au mois de novembre 1937, je crois.

2232-35 Dès le 24 décembre 1936, le ministre avait examiné et approuvé une lettre (pièce 107) adressée au ministère des Affaires extérieures demandant l'envoi d'un câblogramme au gouvernement du Royaume-Uni avec prière de le communiquer à sir Thomas Inskip. Ce câblogramme contenait les mots suivants:

Le Canada est prêt à aller de l'avant si le War Office peut donner une première commande d'au moins cinq mille mitrailleuses Bren.

1373-76 }
4671-77 } Antérieurement au 20 avril 1937, le ministère avait demandé, à différentes reprises, au ministère des Affaires extérieures d'envoyer des câblogrammes au Haut-Commissaire à Londres lui enjoignant de faire pression sur le War Office (le 28 décembre 1936, pièce 205; le 8 janvier 1937, pièce 111; le 22 janvier 1937, pièce 117; le 5 février 1937, pièce 119; le 8 mars 1937, pièce 124; et le 23 mars 1937, pièce 126). Le 20 avril 1937, ayant reçu un câblogramme (pièce 128) du major Hahn, alors en Angleterre, conçu ainsi,

2888

A Canada House on prétend ne pas avoir reçu les câblogrammes. Que faire?

le sous-ministre écrivit au Dr Skelton, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures la lettre suivante (pièce 132):

Après avoir discuté cette question avec mon ministre, ce matin, il m'a demandé d'exposer la grande importance et l'urgence de ce problème. Il désire aussi que l'on prenne immédiatement des mesures pour aider le major Hahn qui a évidemment l'intention de rester en Angleterre encore quelques jours.

Les câblogrammes demandés n'avaient pas été envoyés. Le Dr Skelton répondit au sous-ministre par une lettre en date du 23 avril 1937 (pièce 134) que le premier ministre (qui est le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures) lui avait dit, à la suite d'une réunion du Conseil, que l'on ne jugeait pas opportun de demander au gouvernement du Royaume-Uni de donner des commandes de matériel de ce genre au Canada.

1450 }
1368 }

1495

Le sous-ministre partit pour l'Angleterre le 24 avril et ne se rappelait pas avoir reçu la lettre du Dr Skelton avant son départ. Il revint à Ottawa vers le 1er juillet 1937. Tous les autres câblogrammes échangés entre le ministre ou le sous-ministre et le bureau du Haut-Commissaire ou le War Office (sauf les pièces 215 et 191 en date du 2 et du 5 février 1938, lesquelles étaient des réponses aux messages (pièces 213 et 190) venus du bureau du Haut-Commissaire

par voie du ministère des Affaires extérieures) ont été envoyés directement par l'intermédiaire de la T.S.F. du service naval et non par le ministère des Affaires extérieures. (Ces câblogrammes ont été envoyés du 29 juillet 1927 au 24 mars 1938 et constituent les pièces 163, 167, 171, 177, 184, 188, 196, 208, 212, 221, 231, 233, 239, 248 et 249.) Un grand nombre de communications furent échangées directement entre le département et le colonel Loggie qui avait été envoyé par le département à Londres au mois d'octobre 1937. Le colonel Loggie 2069 est un officier supérieur du corps des magasins militaires et il a un 1932 bureau à Canada House, à Londres. C'était la première fois que le ministère nommait un officier du corps des magasins militaires à Londres. Bien que les communications puissent être envoyées sans frais à Londres par la T.S.F. du service naval, les dépositions font voir que plusieurs appels téléphoniques transatlantiques ont été 2195-96 échangés, à certains moments critiques, entre le département et le colonel Loggie au coût, par exemple, de \$77 dans un cas, de \$42, de \$28 et de \$35 dans d'autres cas (pièces 266 et 267). On ne trouve aucune trace de ces conversations téléphoniques au département.

Le colonel Drew a dit que l'on avait ainsi changé le moyen de 4671-77 communication dans le but de ne plus envoyer ces messages par l'intermédiaire du département des Affaires extérieures parce que le premier ministre aurait ainsi connu la pression que l'on continuait d'exercer sur le War Office. Voici ce qu'a dit le colonel Drew:

Je crois que M. Mackenzie King a montré son profond 4675 désir, le plus grand que l'on puisse entretenir, pour que les faits soient exposés ici. Je suis convaincu, après avoir pris connaissance des témoignages et des lettres de son ministère que, s'il avait eu la moindre connaissance que l'on exerçait une pression, ce contrat n'aurait pas été signé. Lorsque l'on appela son attention sur ces questions, il fit preuve de la plus grande diligence que l'on puisse imaginer. Il a certainement montré la plus grande justice possible dans le but d'exposer clairement tout ce qui se rapportait à ce contrat. Je suis d'avis que les témoignages établissent non seulement qu'il ignorait tout ce qui se passait, mais qu'il avait tout lieu de croire que les instructions qu'il avait données par l'intermédiaire du Dr Skelton au mois d'avril 1937, étaient suivies et que l'on ne s'en tenait pas à une autre ligne de conduite.

Pour justifier ce changement des moyens de communication, si je comprends bien, on a dit que lors du passage à Londres du ministre au mois de mai 1937, pendant la Conférence impériale, on avait pré- 2315-16 cisément arrêté la ligne de conduite du Canada au sujet de la coopération entre le Royaume-Uni et notre pays relativement au matériel de guerre. Le ministre a dit que le Gouvernement

ne voulait pas, de notre propre chef, ou à titre d'agents pour un autre gouvernement, se lancer dans la fabrication des armes pour le compte d'un autre pays. Mais nous accueillerions avec plaisir et satisfaction toutes les commandes données à une industrie canadienne ou venant d'un autre gouvernement. Nous consentirions certainement à leur donner tous les renseignements disponibles concernant leur caractère ou leur situation financière,—mais par nous, avec nous ou par notre intermédiaire, aucun contrat ne sera signé avec un autre pays.

2317

Voilà la ligne de conduite, a dit le ministre, dont il était question dans le télégramme du 5 février 1938 (pièce 191) envoyé au Haut-Commissaire et ainsi conçu :

Votre télégramme du 3 février. Défense nationale déclare que l'attitude du gouvernement canadien a été clairement établie lors de la Conférence impériale. Le Gouvernement, tout en accueillant avec plaisir les commandes de matériel de guerre du gouvernement britannique, préférerait que ce dernier s'adresse directement à des fournisseurs canadiens. Cette ligne de conduite ne pourrait d'aucune manière nuire aux bonnes relations qui existent entre les deux gouvernements. La coopération du gouvernement britannique au sujet des commandes complémentaires serait en même temps grandement appréciée.

C'était en réponse à un câblogramme du bureau du Haut-Commissaire en date du 3 février 1938, qui était ainsi conçu (pièce 190) :

A une assemblée tenue ce matin sir Harold Brown a demandé au représentant de ce bureau pourquoi le gouvernement canadien juge essentiel que le gouvernement du Royaume-Uni négocie un contrat séparé en ce qui concerne les mitrailleuses Bren. Brown a mentionné qu'il avait soulevé cette question en maintes occasions et n'avait reçu aucune réponse. Appréciations beaucoup un câblogramme en réponse, aujourd'hui, si possible, vue que notre seconde séance sera tenue demain après-midi (le 4).

1554

C'est le 9 novembre 1937 (pièce 182) que le War Office informa le département, par dépêche, que le gouvernement britannique était alors "prêt à négocier" concernant l'achat de 5,000 mitrailleuses Bren à être manufacturées par la John Inglis Company, subordonnement à une réduction notable du coût. Le sous-ministre a dit "il (c'est-à-dire le câblogramme) mentionnait la John Inglis comme l'unique source d'approvisionnement des mitrailleuses du département." Voici le texte du câblogramme :

Le gouvernement britannique a approuvé les négociations relatives à la seconde source de fabrication des mitrailleuses Bren au Canada. Il ne voit pas d'un œil favorable le prix de revient mentionné, mais le War Office est maintenant prêt à négocier touchant l'achat de 5,000 mitrailleuses Bren manufacturées par la John Inglis subordonnement à une réduction notable du coût. Voulez-vous faire en sorte que le représentant se rende bientôt ici en vue des négociations, ou préférez-vous que nous discussions d'abord avec le Haut-commissaire canadien.

Une lettre de sir Harold Brown, en date du 21 janvier 1938 (pièce 211), n'ayant pas spécialement traité à la fabrication au Canada des mitrailleuses Bren, énonce un principe général du War Office concernant les commandes de fabrication au Canada.

Je désire beaucoup, vous le savez, comme question de principe, utiliser les compagnies à qui vous donnez vous-même des commandes...

La lettre se termine ainsi avec une allusion spécifique aux mitrailleuses Bren :

Je désire fort également que l'on donne suite à la proposition relative à la mitrailleuse Bren, si c'est possible, la diffi-

culté étant, naturellement, que plus l'affaire traîne moins la proposition semble favorable vis-à-vis la production Enfield.

Le 2 février 1938, le Haut-Commissaire, par l'intermédiaire des Affaires extérieures, a fait savoir au département (pièce 213) que sir Harold Brown ne désirait pas apparemment discuter le contrat de la mitrailleuse Bren à moins que ce ne fût avec quelque fonctionnaire de l'Etat.

Confidentiel n° 27. Sir Harold Brown, directeur général de la production des munitions, déclare qu'en réponse au message de Hahn, qui arrivera probablement à Londres aujourd'hui, une entrevue a été préparée entre Brown et Hahn pour demain, le 3 février, à midi. Brown réitérant l'attitude déjà prise, demande que le représentant du bureau du Haut-Commissaire, soit présent, laissant entendre que Brown ne veut pas discuter le contrat de la mitrailleuse Bren si ce n'est par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de l'Etat. En l'absence de toute instruction concernant la visite de Hahn, apprécierai un câblogramme aujourd'hui en réponse, disant si un représentant officiel doit accompagner Hahn et, dans l'affirmative, à quel titre.

Et, le 9 février 1938, sir Harold Brown câbla (pièce 218) que le projet du contrat Bren avec la John Inglis Company maintenant accepté en tous points par le War Office.

Le 28 mars 1938, le sous-ministre reçut la dépêche suivante de sir Harold Brown (pièce 251) :

Vos deux dépêches reçues. Nous sommes prêts à signer et à expédier le contrat Inglis dès que les amendements seront reçus. Espérons que les travaux commenceront et que la commande pour l'outillage sera donnée immédiatement.

Comme le montrent les communications ci-dessus, le 3 février 1938 (pièce 190), le War Office maintenait encore son désir de traiter avec le gouvernement du Canada, et non pas directement avec un manufacturier canadien. Cependant, ainsi que l'indique le témoignage du ministre, le gouvernement canadien avait adopté pour politique déterminée de ne pas agir en qualité d'agent du War Office en négociant avec les manufacturiers canadiens. Néanmoins, dès le début des négociations et des discussions entre Hahn et le ministère de la Défense nationale touchant la fabrication au Canada des mitrailleuses Bren pour l'armée canadienne, le projet que le département voulait mettre à exécution comportait une commande complémentaire du War Office, afin qu'une plus grande production réduisît le coût ultime de chaque mitrailleuse. C'est ce que comprit bien Hahn. On reconnut également qu'une commande du gouvernement canadien et une autre du War Office doivent rester unies, en ce sens que le War Office ne donnerait pas de commande à un manufacturier canadien sans la certitude que le gouvernement canadien donnerait également une commande au même manufacturier. Le War Office s'intéressait, naturellement, à la réduction du coût qui résulterait d'une production plus considérable. Cependant, il est clair que le War Office avait pour politique de ne donner des commandes de fabrication au Canada qu'aux compagnies à qui le gouvernement canadien passait lui-même ses propres commandes.

Il ressort clairement de la preuve que le département avait présenté et patronné Hahn au War Office, que le War Office (après toute une année de pression de la part du département), s'était déclaré prêt à négocier avec la compagnie Inglis au sujet de la fabrication de 5,000 mitrailleuses, et que les négociations en étaient au point, le 9 février 1938, qu'un projet de contrat (pièce 218) avec la John Inglis Company avait été accepté en tout point par le War Office; l'affaire se trouvait en telle posture que le département ne s'estimait pas en mesure de proposer au War Office de s'adresser à un autre entrepreneur. Voilà ce qui semble l'effet des déclarations du sous-ministre lorsque le contrat proposé fut soumis au comité interdépartemental et de son témoignage sur les effets du câblogramme du War Office en date du 9 novembre 1937 (pièce 182).

1553-54

Au cours des témoignages et des plaidoiries, on a souligné plusieurs fois ce qu'on a appelé "la pression" exercée soit par le War Office sur le Canada, ou sur le War Office par le Canada, après le câblogramme du War Office au Canada, en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du War Office fut sans interruption pendant cette période. Un document isolé pris ici ou là et lu séparément, sans tenir compte des faits et circonstances qui s'y rattachent, pourrait amener à une autre conclusion, mais si l'on veut une conclusion raisonnable et juste, il faut considérer les témoignages et les circonstances de milieu dans leur ensemble. Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de se rappeler, comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour "les mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par le câblogramme du War Office en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le War Office, presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de janvier 1938, il est tout naturel que le War Office ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire, en ajoutant que le retard pourrait porter préjudice (pièce 211).

1553-54

Le contrat ne fixe pas de somme; il s'agit de régie intéressée. Il est admis que nous ignorons ce que coûteront les mitrailleuses. Bien entendu, le contrat accorde au ministère des pouvoirs suffisants pour l'inspection, la surveillance et la vérification; avec les estimations fournies par Enfield sur le coût des mitrailleuses à cette usine, il devrait être possible de maintenir le coût véritable dans certaines limites raisonnables.

4366

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien, bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat. Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la Commission.

Pendant toute l'enquête, les fonctionnaires du ministère et les avocats ont fait grand état de ce que l'on disait devoir être une économie de \$1,300,000 dont bénéficierait le gouvernement canadien grâce à la participation du War Office. Dans son témoignage, M. Fraser Elliott estime que le Canada économisa \$551,000 en frais d'établissement, soit un tiers de la somme totale qu'on prévoit devoir payer pour les machines. A l'expiration du contrat, toutes les machines ayant servi à la fabrication deviendront la propriété du gouvernement canadien, bien que le War Office ait consenti à en payer un tiers. Il fut d'abord proposé que le War Office contribuât cinq douzièmes du coût, mais cette proportion fut finalement réduite à un tiers. Il y a ensuite une économie estimée à quelque \$800,000 dans les frais de production, due à ce que ces 7,000 mitrailleuses du Canada seront fabriquées comme partie d'une production totale de 12,000, au lieu de faire l'objet d'une commande distincte.

943-45

Voici ce que disait l'avocat du gouvernement au cours de sa plaidoirie: 4368-69

LE COMMISSAIRE:

D. Evidemment cela s'appliquerait à tout fabricant canadien alors choisi.

M. RALSTON:

Exactement.

LE COMMISSAIRE:

Cela ne s'applique pas uniquement à Hahn.

M. RALSTON:

Parfaitement, monsieur le Commissaire, mais du point de vue du public, ce détail est à mon sens très important. L'on se dit, "Que ce soit Hahn ou un autre, nous tenons à savoir de quel genre de contrat il s'agit."

* * *

Quant à la question de savoir si l'on aurait dû demander des soumissions, les avocats du gouvernement soutinrent qu'ils avaient des preuves suffisantes pour démontrer que dans le cas d'une spécialité de ce genre (la mitrailleuse Bren), dont la fabrication était chose nouvelle au Canada, il n'était pas nécessaire d'inviter les fabricants à soumissionner, mais que l'on devait avoir recours, du moins au stade initial, au système de la régie intéressée. 4366

Les avocats du gouvernement prétendirent que vu la nature même de l'article à fabriquer il n'était pas pratique de demander des soumissions, ainsi qu'on le ferait dans le cas d'un ouvre-boîte ou d'un tire-bouchon, et que le fait de lui demander de coter un prix défini placerait n'importe quelle société dans une situation très embarrassante. A une étape avancée des délibérations de la Commission (le 30^e jour) les avocats du gouvernement énoncèrent l'intention d'inviter des représentants de sociétés manufacturières d'armements tant du Canada que des Etats-Unis à émettre leur opinion sur l'à-propos de soumissionner pour la mitrailleuse. Votre Commissaire soutint que 3120-2 3816 3825

Il semble du moins raisonnable d'affirmer que la question de déterminer si, dans un tel cas, on devrait demander des soumissions, est d'ordre administratif, sur laquelle les experts ne s'entendent pas, ou peuvent très bien ne pas s'entendre, et que par conséquent, il appartient particulièrement au Gouvernement et au Parlement d'en décider.

* * *

Plus j'y songe, plus je me rends compte du champ presque illimité de ce genre de témoignages—un fabricant dit une chose alors qu'un autre prétend le contraire, celui-ci se basant sur certaines considérations et celui-là sur des considérations tout à fait différentes. Quand en verrai-je la fin? Je pourrais ainsi me laisser entraîner dans une controverse interminable et sans issue.

3900

Les avocats du gouvernement déclarèrent subséquemment qu'ils avaient étudié la question entre les séances, et que vu les observations de votre Commissaire—qu'ils estimaient être, disaient-ils, d'un grand poids—ils avaient décidé de ne pas insister sur ce point.

4706-7

Evidemment, il est clair que si le Gouvernement doit faire fabriquer un article, dont la nature fait qu'il n'est pas pratique d'inviter des soumissions, mais exige le recours à des fabricants particuliers, la plus lourde responsabilité incombe à ceux qui doivent désigner l'individu, la société ou la corporation qui devra fabriquer cet article. Voici la question qui se pose: A-t-on pris en l'occurrence les mesures qui s'imposaient pour s'acquitter de cette obligation? Au Gouvernement et au Parlement d'en décider, en se basant sur l'ensemble des témoignages rendus.

* * *

3252

3240-45

M. Hugh Plaxton se retira de la société légale Plaxton & Company le 12 octobre 1935 (pièce 335) mais, en vertu d'une entente avec les autres associés, il continua d'occuper l'un des bureaux de la société et d'avoir recours aux services de son personnel. Il déposa que depuis qu'il est retiré de ladite société légale, il n'en a reçu aucun avantage pécuniaire, et qu'il n'était intéressé, ni directement ni indirectement, aux comptes dus par le groupe ou par la John Inglis Company (pièce 334) à Plaxton & Company. De plus, il déclara n'avoir aucune entente verbale ou autre, avec toute personne intéressée, directement ou indirectement, à la John Inglis Company ou au contrat; il ajouta que lors de la signature du contrat, il n'avait aucune réclamation contre la John Inglis Company et qu'il ne pouvait rien réclamer depuis d'aucune des personnes intéressées à la John Inglis Company; qu'il n'avait aucun intérêt, direct ou indirect, présent ou en perspective, soit au contrat, soit aux actions ou aux biens de la John Inglis Company, soit aux actions de la John Inglis Company que ses frères Gordon et Herbert Plaxton possédaient, ou auxquelles ils pouvaient avoir droit.

* * *

Rien dans les témoignages n'établit que l'on ait reconnu à quelquelque membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront, ou qu'on lui ait promis ou laissé entendre qu'il recevrait ou qu'on lui reconnaîtrait une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront.

Nous avons déjà mentionné dans ce rapport les témoignages relatifs à la participation de M. Hugh Plaxton à cette affaire antérieurement au contrat, et à cette exception près (sauf évidemment le ministre qui dirige le département de la Défense nationale) rien n'établit qu'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ait été mêlé ou ait pris part aux discussions ou négociations qui ont abouti à la signature du contrat.

Rien n'établit qu'un sénateur ou un député quelconque ait été mêlé ou ait pris part aux affaires de la compagnie ou à la vente des actions ou des titres de la compagnie.

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature.

* * *

L'historique de cette ancienne institution qu'est la commission royale parmi les diverses méthodes d'enquête publique et son statut juridique au sein du système britannique de gouvernement sont très connus. Deux savants américains firent récemment des recherches d'une très grande valeur au cours d'une étude sur les commissions royales sous le système britannique (*Royal Commissions of Inquiry*, par Clokie et Robinson, 1937. Commenté par le professeur W. Ivor Jennings, de l'université de Londres, dans *Law Quarterly Review*, octobre 1938, vol. 54, page 589.)

Les recommandations susceptibles d'être faites par les commissaires, comme celles que contiendrait le rapport d'un comité ministériel, ont toujours constitué l'un des objets essentiels, sinon l'objet principal, d'une commission royale.

Voici ce que m'a clairement démontré cette longue enquête: si la fabrication de munitions de guerre et d'armements doit continuer d'être laissée à l'initiative privée dans notre pays (question d'administration sur laquelle il appartient au Gouvernement et au Parlement de se prononcer), une fois que les besoins auront été déterminés par le ministère de la Défense nationale, les pourparlers engagés en vue de la conclusion de contrats entre le Gouvernement et les fabricants particuliers, soit pour l'achat soit pour la production de ces munitions ou armements, devraient être confiés à un organisme consultatif composé d'hommes d'affaires compétents—un fabricant habile et expérimenté, un avocat versé dans les questions commerciales et ayant déjà eu à s'occuper d'importants contrats commerciaux, un représentant des ouvriers et peut-être aussi un comptable expert possédant de l'expérience au point de vue de l'examen d'importantes opérations commerciales. Ces gens devraient constituer un conseil (que l'on pourrait appeler le "Conseil des achats de la Défense") relevant directement du premier ministre ou du ministre des Finances. Ce n'est pas douter de l'habileté technique et des connaissances que possèdent les officiers militaires et les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale que de s'exprimer ainsi, car il s'agit là d'une question nécessitant une formation et des connaissances tout à fait différentes. Ce n'est pas non plus diminuer le mérite des membres du comité interdépartemental créé par le Gouvernement. A l'époque de la création de ce comité, on crut, j'en suis sûr, qu'il constituait une sauvegarde suffisante. Mais les membres du comité en question sont fort occupés dans leurs propres ministères, et les témoignages m'ont démontré qu'ils n'ont ni le temps ni les connaissances particulières, non plus que l'expérience voulue pour désigner les fabricants et arrêter les conditions de ces contrats.

Toutes les séances de la Commission ont été publiques et c'est avec plaisir que votre Commissaire a entendu les avocats déclarer à

4707 la fin de l'enquête qu'elle avait été "fort minutieuse et complète". Pour terminer, votre Commissaire désire répéter ce qu'il déclarait publiquement à la fin des séances de la Commission (le 24 novembre 1938):

4710-11

Nous voici donc, messieurs, parvenus au terme d'une longue enquête et bien que trois mois ne se soient pas encore écoulés depuis la création de la Commission, il n'en est pas moins difficile de nous reporter aux conditions qui existaient dans notre pays au moment où j'ai été désigné pour tenir cette enquête. La situation était alors fort critique et sombre en Europe. C'est à cause de ces circonstances exceptionnelles que le Juge en chef du Canada m'a permis de m'absenter de mon poste afin de tenir cette enquête spéciale à la demande du Gouvernement canadien.

Quelque appréhension qu'ait pu me causer à moi-même ou qu'ait pu faire naître chez d'autres le fait que j'ai assumé cette tâche fort importante, ce qui reste acquis c'est qu'elle n'a été entreprise que dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles.

HENRY HAGUE DAVIS

OTTAWA, le 29 décembre 1938.